

# Engagement de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence : analyse des besoins

Rapport final  
6 décembre 2013



**Equipe du projet**

Tillmann Schulze

Lilian Blaser

Bruno Basler

Hans Merz

Ernst Basler + Partner AG

Zollikerstrasse 65

8702 Zollikon

Tél. +41 44 395 11 11

[info@ebp.ch](mailto:info@ebp.ch)

[www.ebp.ch](http://www.ebp.ch)

© Photos page de titre : Organe d'exécution du service civil (6) ; Armée suisse (1), Gabriel Goh (1)

## Avant-propos

Dans son interpellation du 28 septembre 2012 (12.3933), la conseillère nationale Evi Allemann demande au Conseil fédéral quel est l'état d'avancement de l'examen des besoins quant à l'engagement de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence pour décharger les autres acteurs du réseau national de sécurité, examen demandé dans le Rapport sur la politique de sécurité 2010. La réponse du Conseil fédéral, datée du 14 novembre 2012, renvoie notamment à un rapport d'expertise devant apporter une analyse systématique de la question des besoins.

Il s'agit du présent rapport, réalisé par Ernst Basler + Partner sur mandat de l'Organe d'exécution du service civil. Les analyses se fondent sur différents documents spécialisés et, en premier lieu, sur les entretiens réalisés avec seize spécialistes de la protection de la population et de la politique de sécurité. Les travaux ont été examinés sous différents angles, des points de vue technique et méthodologique, par un comité de suivi. Ce comité a approuvé les résultats du présent rapport.

Les analyses portent essentiellement sur la question des besoins actuels en affectations de service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence. Le présent rapport montre en outre dans quelle direction le service civil pourrait se développer à cet égard.

Nous remercions toutes les personnes ayant participé à l'élaboration du présent rapport pour leur collaboration constructive, qui a permis d'arriver à un consensus.

Ernst Basler + Partner  
Zollikon, décembre 2013



---

# Synthèse

## Contexte, objectif et méthode

Dans son interpellation du 28 septembre 2012 (12.3933 « Le service civil, instrument de la politique de sécurité »), la conseillère nationale Evi Allemann demande au Conseil fédéral quel est l'état d'avancement de l'examen des besoins quant à l'engagement de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence pour décharger les autres acteurs du réseau national de sécurité, examen demandé dans le Rapport sur la politique de sécurité 2010.

Le Conseil fédéral a répondu le 14 novembre 2012 qu'il était « prêt à mettre à profit le temps à disposition d'ici au début de l'activité du groupe d'étude sur l'obligation de servir et à charger le DFE d'élaborer un rapport d'expertise en collaboration avec les services compétents du DDPS. »

Etabli en réponse à l'interpellation de la conseillère nationale Allemann, le présent rapport est également appelé à être utilisé par le groupe d'étude sur l'obligation de servir. Enfin, il a pour but de donner à l'Organe d'exécution du service civil des indications en vue d'un développement du service civil adapté aux besoins.

Les analyses du présent rapport se fondent sur différents documents spécialisés et, en premier lieu, sur les entretiens que nous avons réalisés avec seize spécialistes de la protection de la population, de l'administration fédérale et de l'armée. Les résultats intermédiaires et le présent rapport ont été discutés au sein d'un comité de suivi.

## Besoins en personnel en cas de catastrophes et de situations d'urgence en Suisse

Les catastrophes et situations d'urgence susceptibles de survenir en Suisse sont de natures très diverses : il peut s'agir de dangers d'origine naturelle, technique ou anthropique. Les besoins généraux en personnel destiné à compléter les ressources déjà disponibles ont été analysés pour quatre événements différents (crue, séisme, pandémie et afflux de réfugiés). L'analyse a porté sur chacune des trois phases de la gestion intégrale des risques : les mesures de précaution, la maîtrise et le rétablissement.

Le rapport conclut qu'il existe des besoins en personnel supplémentaire en cas de catastrophes et de situations d'urgence, en particulier dans les phases de maîtrise et de rétablissement lors d'événements importants. Dans la phase Mesures de précaution, du personnel supplémentaire pourrait entreprendre des travaux complémentaires, mais il n'y a pas de nécessité impérieuse dans cette phase. (→ chapitre 2.2).

### **Offres du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence**

En octobre 2013, les effectifs comprenaient plus de 32 000 civilistes. Ces derniers acquièrent de l'expérience au fil de leurs affectations et ils sont nombreux à avoir suivi une formation spécifique. Les civilistes peuvent être opérationnels pendant plusieurs mois d'affilée.

Différentes affectations de service civil ont déjà eu lieu dans des cas de catastrophes et de situations d'urgence. Ces affectations n'ont cependant pas toujours été clairement inscrites dans le domaine d'activité « Aide en cas de catastrophes et de situation d'urgence », et il est donc difficile de procéder à une évaluation différenciée. À l'heure actuelle, certaines affectations accomplies dans les domaines d'activité « Entretien des forêts » ou « Protection de la nature et de l'environnement » relèvent également des mesures de précaution et pourraient donc s'inscrire dans le domaine d'activité « Aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ».

Même si la base légale existe, la forme d'organisation actuelle du service civil n'a pas été conçue précisément pour les affectations en cas de catastrophes et de situations d'urgence, car le besoin effectif n'a pas été analysé. Par exemple, il n'est actuellement pas possible d'obtenir des informations de l'Organe d'exécution du service civil ou des établissements d'affectation au sujet des qualifications et des expériences acquises par les civilistes en dehors de leur service. L'engagement de civilistes au pied levé en cas d'événements imprévus n'est pas non plus possible, puisque le service civil n'a pas d'organisation de piquet. Les bases juridiques nécessaires à la mise sur pied d'une telle organisation existent cependant. (→ *chapitre 3.4*).

### **Evaluation des besoins en affectations de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence**

Sur la base des offres actuelles du service civil, les civilistes pourraient, en cas de catastrophes et de situations d'urgence, couvrir une partie des besoins en personnel qui ont été constatés. A l'heure actuelle, il existe des besoins en affectations de civilistes en cas de graves catastrophes et situations d'urgence (→ *chapitre 4*). Ainsi :

- On peut partir du principe que, vu le nombre important de civilistes, le service civil dispose d'un nombre suffisant de spécialistes pour couvrir les besoins en personnel en vue d'assurer les mesures de précaution dans le contexte des catastrophes et des situations d'urgence, par exemple pour établir des cartes des dangers ou mettre au point des exercices. L'engagement de main-d'œuvre spécialisée est aussi envisageable, dans le cadre de la maîtrise de situations d'urgence, par exemple comme interprètes dans des centres de réfugiés, ou,

---

pendant la phase de rétablissement, pour pallier un manque de personnel après une pandémie.

- Dans les domaines des soins et de l'assistance, grâce à la formation de base suivie dans le cadre de leur affectation et à l'expérience acquise dans l'accomplissement de leur service, de nombreux civilistes sont en mesure de couvrir au moins en partie les besoins en personnel supplémentaire parfois élevés à la suite de catastrophes et de situations d'urgence de différente nature, notamment les pandémies.
- Après certaines catastrophes ou situations d'urgence, la phase de rétablissement exige de la main-d'œuvre pour exécuter des travaux simples de déblaiement et de remise en état. Le service civil, qui dispose d'effectifs considérables et peut demander aux civilistes d'accomplir des affectations de longue durée, pourrait couvrir ces besoins, au moins en partie.

### **Possibilités de développement du service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence**

Il existe différentes possibilités de développer le service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence (→ *chapitre 5*). Il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de faire du service civil une nouvelle organisation partenaire de la protection de la population ou d'effectuer des adaptations substantielles, comme la mise sur pied d'une organisation de piquet. En revanche, il semble judicieux de faire mieux connaître aux services responsables de la protection de la population l'offre du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence et d'améliorer l'accès aux informations relatives aux qualifications et à l'expérience des civilistes. Ces mesures ne nécessitent pas de modification légale.

Est-il nécessaire de développer le service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence et, le cas échéant, quelle direction celui-ci devra-t-il prendre ? Pour en décider, il convient de prendre en compte les travaux qui sont en cours ou à venir, comme la mise en œuvre de la Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, le développement de l'armée ou du réseau national de sécurité. Sur cette base et en tenant compte d'autres évolutions futures, il faudra vérifier si les besoins ont changé avant de se prononcer sur l'avenir des contributions du service civil dans le contexte des catastrophes et des situations d'urgence.

D'après la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation citée en préambule, le présent rapport d'expertise doit contribuer à remplir le mandat formulé dans le Rapport sur la politique de sécurité 2010, à savoir examiner en détail comment le service civil peut « fournir des prestations supplémentaires pour décharger les autres acteurs du

réseau national de sécurité et, le cas échéant, si et pour quelles prestations il conviendrait d'augmenter sa disponibilité ». Le groupe d'étude sur l'obligation de servir doit analyser la question sur la base du présent rapport. Si, après analyse, le groupe d'étude le recommande, le service civil sera représenté parmi les organes du réseau national de sécurité. Il appartiendra également au groupe d'étude de déterminer la nature et l'ampleur de la collaboration du service civil avec les institutions de ce réseau.

# Table des matières

1	Introduction .....	1
1.1	Contexte et description du mandat .....	1
1.2	Objectif .....	2
1.3	Processus suivi pour l'analyse des besoins.....	4
2	Catastrophes et situations d'urgence en Suisse .....	7
2.1	Généralités.....	7
2.2	Besoins généraux en personnel pour faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence .....	10
3	Service civil en Suisse .....	19
3.1	Généralités.....	19
3.2	Formes d'affectations de service civil.....	21
3.3	Affectations de service civil accomplies lors de catastrophes ou de situations d'urgence passées.....	25
3.4	Offre actuelle du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence .....	29
3.5	Le service civil dans le contexte de la politique de sécurité.....	32
4	Synthèse des besoins généraux en personnel et de l'offre du service civil.....	35
4.1	Généralités.....	35
4.2	Engagement de civilistes en cas de catastrophes.....	37
4.3	Engagement de civilistes en cas de situations d'urgence .....	38
5	Possibilités de développement du service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence .....	39
6	Conclusion.....	43
6.1	Engagement de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence .....	43
6.2	Positionnement futur du service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence .....	44

## Annexes

- A1 Composition du comité de suivi
- A2 Personnes interrogées
- A3 Bases choisies
- A4 Abréviations



# 1 Introduction

## 1.1 Contexte et description du mandat

En vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC), le service civil fournit des contributions dans le cadre du système national de coopération en matière de sécurité ; à ce titre, il peut notamment être actif dans le domaine de l'« aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ».

Le rapport du Conseil fédéral du 23 juin 2010 sur la politique de sécurité de la Suisse (RAPOLSEC) indique à ce sujet que, en tant qu'instrument de la politique de sécurité, le service civil est « apte à fournir des contributions dans la maîtrise des conséquences de catastrophes d'origine naturelle ou anthropique ainsi que dans des situations d'urgence ». Le rapport recommande par ailleurs d'examiner dans quelle mesure le service civil pourrait « fournir des prestations complémentaires pour décharger les autres acteurs du réseau national de sécurité et, le cas échéant, si et pour quelles prestations il conviendrait d'augmenter sa disponibilité ».

Le rapport du Conseil fédéral du 9 mai 2012 sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ examine quant à lui d'une part les possibilités qu'offrirait le concours du service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence, et d'autre part les limites d'une telle participation. Il indique en outre que des affectations de ce type, bien qu'en nombre limité, ont déjà été effectuées ces dernières années.

Dans son interpellation du 28 septembre 2012 (12.3933 « Le service civil, instrument de la politique de sécurité »<sup>1)</sup>), la conseillère nationale Evi Allemann s'enquiert auprès du Conseil fédéral de l'état d'avancement de l'examen des besoins quant à l'engagement de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence pour décharger les autres acteurs du réseau national de sécurité, examen demandé dans le RAPOLSEC 2010. La conseillère nationale demande en outre au Conseil fédéral s'il est en mesure de garantir que les résultats de cette identification des besoins seront disponibles avant que le groupe d'étude sur l'obligation de servir entame ses travaux, après la votation populaire sur l'initiative relative à l'abrogation du service militaire obligatoire, le 22 septembre 2013. Dans sa réponse du 14 novembre 2012, le Conseil fédéral se dit « prêt à mettre à profit le temps à disposition d'ici au début de l'activité du groupe d'étude sur l'obligation de servir et à charger le DFE

---

1) Cf. [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20123933](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123933).

d'élaborer un rapport d'experts en collaboration avec les services compétents du DDPS »).

L'Organe d'exécution du service civil, rattaché au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), a ensuite mis au point un mandat de projet ayant pour but de mettre en place un comité de suivi interdépartemental chargé d'analyser les besoins en termes d'affectations de service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence et de rédiger un rapport d'experts pour la fin 2013<sup>2)</sup>. Le mandat d'expertise en question, « Klären des Bedarfs an Zivildienstesätzen im Zusammenhang mit Katastrophen und Notlagen » (en allemand), a été présenté au comité de suivi<sup>3)</sup> le 11 avril 2013 puis mis au concours par l'Organe d'exécution du service civil, mandataire, qui l'a attribué à la société Ernst Basler + Partner.

## 1.2 Objectif

Le rapport d'experts vise à identifier de façon détaillée et systématique si et, le cas échéant, dans quelle mesure et pour quelles tâches il existe un besoin en affectations de service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence en Suisse. Les questions ci-dessous sont au cœur de l'analyse.

- A-t-on besoin aujourd'hui en Suisse de manière générale, c'est-à-dire indépendamment d'un éventuel engagement de civilistes, de personnel supplémentaire pour les phases Mesures de précaution, Maîtrise et Rétablissement en cas de catastrophes et de situations d'urgence ? Le cas échéant, quels sont ces besoins ?
- Quelles prestations le service civil peut-il actuellement proposer, sous forme d'affectations ordinaires ou extraordinaires, pour les phases Mesures de précaution, Maîtrise et Rétablissement en cas de catastrophes et de situations d'urgence ?
- S'il est avéré que des ressources supplémentaires en personnel sont nécessaires : quelles tâches pourraient être accomplies aujourd'hui et/ou à l'avenir par des civilistes ? En d'autres termes, quels sont les besoins en affectations de civilistes en Suisse pour faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence ?

---

2) Conformément au mandat de projet, le présent rapport identifie pour les catastrophes et les situations d'urgence les besoins en affectations de civilistes pour chacune des trois phases du modèle de gestion intégrale des risques établi par l'Office fédéral de la protection de la population : Mesures de précaution, Maîtrise et Rétablissement.

3) Cf. annexe A1 pour connaître la composition du comité de suivi.

- 
- Dans quelle voie pourrait-on développer le service civil à l'avenir dans le domaine de la gestion des catastrophes et des situations d'urgence ?

Le présent rapport aborde chacune de ces questions sans indiquer de résultats définitifs et sans idées préconçues, répondant ainsi à la question posée par la conseillère nationale Evi Allemann dans son interpellation au Conseil fédéral. Il est en outre appelé à être utilisé par le futur groupe d'étude sur le système de l'obligation de servir. Enfin, il a pour but de donner à l'Organe d'exécution du service civil des indications en vue d'un développement du service civil adapté aux besoins.

Le mandat d'expertise charge les mandataires de réaliser une identification détaillée et systématique des besoins actuels mais aussi des besoins futurs, en tenant compte d'évolutions probables. L'impératif de systématisme est satisfait dans le présent rapport de par l'adoption d'une démarche logique et intelligible, convenue d'un commun accord avec le comité de suivi. S'agissant du degré de détail de l'identification des besoins, certaines limites sont à préciser.

- Si l'exigence d'identification « détaillée » est à comprendre comme la nécessité d'examiner un à un les besoins en affectations de civilistes pour chaque catastrophe ou situation d'urgence imaginable en Suisse, dans ce cas les auteurs du présent rapport considèrent qu'une telle démarche est tout bonnement irréalisable, eu égard au temps et aux moyens impartis, et qu'une telle démarche ne permettrait d'ailleurs pas d'atteindre le but escompté. C'est pourquoi l'identification des besoins en affectations de civilistes est faite sur la base d'exemples concrets de catastrophes et de situations d'urgence.
- Si l'exigence d'identification « détaillée » est à comprendre comme la nécessité de déterminer de façon définitive quels sont les besoins en affectations de civilistes tout en tenant compte d'évolutions futures, cette exigence ne peut être satisfaite à l'heure actuelle. En effet, les incertitudes sont pour l'instant encore trop nombreuses, puisque plusieurs problématiques de fond ayant un impact sur l'évolution du service civil, et donc sur l'implication de ce dernier en cas de catastrophes et de situations d'urgence, sont encore en suspens<sup>4)</sup>.

Malgré ces limites, la démarche systématique, l'intégration de nombreux spécialistes et les échanges avec le comité de suivi ont permis d'évaluer de façon nuancée les besoins actuels en termes d'affectations de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence en Suisse et de proposer quelques options quant à la manière de faire évoluer le service civil à cet égard.

---

4) Un aperçu des principaux travaux actuels réalisés dans le contexte de la politique suisse en matière de sécurité et qui sont significatifs pour le service civil se trouve au chapitre 3.5.

## 1.3 Processus suivi pour l'analyse des besoins

L'analyse des besoins a été effectuée en suivant les six étapes suivantes.

### 1) Préparer la documentation de base et en prendre connaissance

La direction du projet au sein de l'Organe d'exécution du service civil et le comité de suivi ont mis à la disposition des auteurs du présent rapport toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

### 2) Déterminer s'il existe un besoin général en personnel en cas de catastrophes et de situations d'urgence en Suisse

En menant seize entretiens structurés avec des experts communaux, cantonaux ou fédéraux de la protection de la population ainsi qu'avec des représentants d'autres offices fédéraux, notamment de l'armée, les auteurs ont identifié quels pourraient être les besoins généraux en personnel afin de faire face à des catastrophes et des situations d'urgence, indépendamment de l'éventualité d'un recours à des civilistes<sup>5)</sup>.

### 3) Déterminer quelle est l'offre du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence

Au cours d'un atelier, les auteurs ont discuté avec des représentants du service civil du profil de prestations actuel du service civil et des affectations de civilistes qui ont eu lieu jusqu'à présent dans le cadre de catastrophes ou de situations d'urgence.

### 4) Faire la synthèse des besoins généraux et de l'offre du service civil

Le comité de suivi a reçu au cours d'un premier atelier des informations concernant les résultats des entretiens mentionnés plus haut, au sujet des besoins généraux en personnel et de l'offre du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence. Après être parvenus à recueillir un consensus sur ces deux points, les auteurs ont élaboré une première synthèse des besoins et de l'offre, synthèse qui a ensuite fait l'objet d'une discussion avec le comité de suivi.

### 5) Développer les possibilités

Au cours d'un deuxième atelier, le comité de suivi a adopté une version consolidée de la synthèse et examiné différentes possibilités quant à la façon dont le service civil pourrait évoluer et dont il pourrait se positionner sur le plan de l'intervention en cas de catastrophes et de situations d'urgence.

---

5) Une liste des personnes interrogées se trouve dans l'annexe A2.

## 6) Rédiger le rapport d'experts

Les auteurs ont rédigé le compte-rendu de l'analyse des besoins sous la forme du présent rapport, sur lequel le comité de suivi s'est penché lors de sa dernière réunion. Ce dernier l'a ensuite transmis pour diffusion à l'Organe d'exécution du service civil, le mandant du projet.

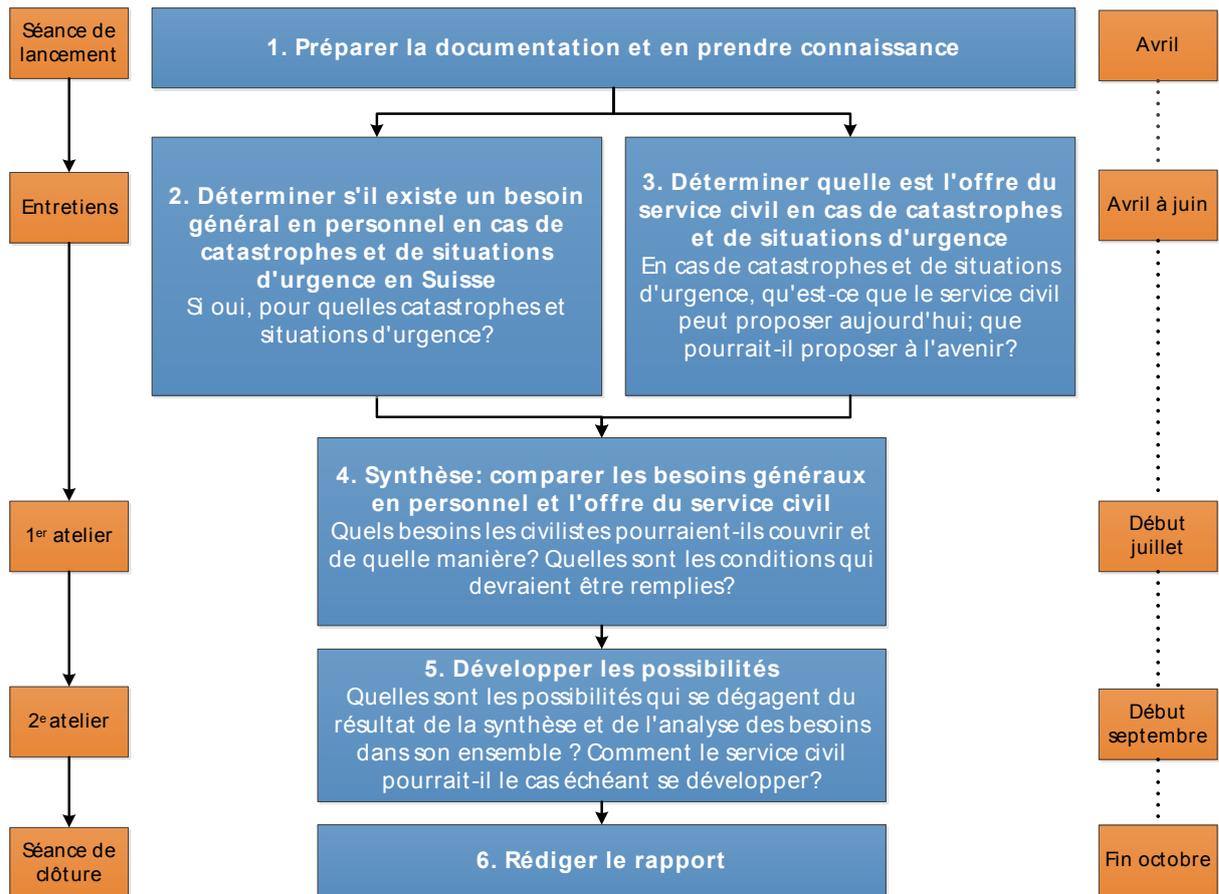


Figure 1 : processus d'élaboration du présent rapport



---

## 2 Catastrophes et situations d'urgence en Suisse

### 2.1 Généralités

#### 2.1.1 Catastrophes et situations d'urgence susceptibles de survenir en Suisse

Les catastrophes et situations d'urgence susceptibles de survenir en Suisse sont de natures très diverses : il peut s'agir de dangers d'origine naturelle, technique ou anthropique. La Liste des dangers possibles<sup>6)</sup> et le Rapport sur les risques 2012<sup>7)</sup>, publiés par l'Office fédéral de la protection de la population au printemps 2013, donnent un aperçu des dangers potentiels.

La présente analyse se fonde sur quatre dangers, sélectionnés à titre d'exemple, pour lesquels les besoins généraux en personnel et les prestations que le service civil pourrait offrir ont été analysés.

Le critère de sélection essentiel était que le recours à des civilistes ne puisse pas être exclu a priori. Par exemple, il est exclu de faire appel à des civilistes en cas d'accident d'un train de voyageurs, étant donné que les organisations partenaires compétentes interviendraient elles-mêmes dans ce type d'événement où il faut réagir à très court terme, et qui est très circonscrit non seulement du point de vue géographique mais aussi du point de vue des dommages engendrés. Il est également hors de question de faire appel à des civilistes lorsque des produits dangereux sont en jeu, par exemple lors d'un accident de transport de marchandises dangereuses. Dans ce cas, les compétences requises sont tellement spécialisées et le matériel de protection tellement spécifique que le recours à des civilistes n'entre pas en ligne de compte.

Les exemples de catastrophes et de situations d'urgence pour lesquelles il serait en principe envisageable de faire appel à des civilistes ont été choisis en fonction de plusieurs critères, de manière à couvrir le plus grand nombre de situations possibles. Il s'agissait d'englober des phénomènes dont l'impact peut aller de l'échelle locale à l'échelle nationale et dont l'apparition est soudaine ou au contraire rampante ; deuxièmement des phénomènes qui se caractérisent par une phase de crise aiguë de courte durée ou par une phase de crise qui s'étale à plus long terme ; troisièmement des phénomènes qui requièrent une main d'œuvre phy-

---

6) Office fédéral de la protection de la population (OFPP), 2013, Liste des dangers possibles. Une base pour les analyses de dangers, Berne.

7) Office fédéral de la protection de la population (OFPP), 2013, Catastrophes et situations d'urgence en Suisse. Rapport sur les risques 2012, Berne.

sique pour des travaux simples ou des compétences et/ou du matériel spécialisés, et quatrièmement des phénomènes où se joue une interaction complexe entre divers acteurs venant de toute la Suisse, voire de l'étranger. Les quatre dangers suivants ont finalement été retenus comme exemples à étudier de près car ils réunissaient plusieurs de ces caractéristiques.

### **Catastrophes**

- *Crue* : événement local à régional survenant rapidement voire très rapidement, dont la probabilité d'occurrence est relativement élevée et qui est susceptible d'engendrer des dommages considérables.
- *Séisme* : événement survenant de façon inattendue et touchant une vaste étendue ; sa probabilité d'occurrence est relativement faible mais les dommages qu'il engendre sont potentiellement graves et concernent presque tous les domaines de la société.

### **Situations d'urgence**

- *Pandémie* : événement précédé de signes avant-coureurs et touchant l'ensemble de la Suisse ; par rapport à d'autres situations d'urgence, la probabilité d'occurrence est élevée et les conséquences sont considérables ; besoin en personnel pour la prise en charge des personnes malades très important.
- *Afflux de réfugiés* : événement de durée potentiellement longue précédé de signes avant-coureurs observables sur un laps de temps vraisemblablement étendu ; le cas échéant, il toucherait et mettrait à l'épreuve l'ensemble de la Suisse.

Une comparaison avec les autres dangers évoqués dans la Liste des dangers possibles de l'Office fédéral de la protection de la population montre que les besoins en personnel estimés dans ce document pour les trois phases de la gestion intégrale des risques ne diffèrent pas significativement de ceux identifiés pour les catastrophes et les situations d'urgence examinées dans le présent rapport.

#### **2.1.2 Gestion intégrale des risques en cas de catastrophes et de situations d'urgence**

Afin d'offrir aux acteurs concernés la meilleure préparation possible aux catastrophes et aux situations d'urgence éventuelles, l'approche d'une gestion intégrale des risques s'est progressivement imposée ces dernières années dans le domaine de la protection de la population, aussi bien en Suisse qu'à l'échelle internationale. Cette approche va bien au-delà de la simple maîtrise d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence, qui constitue la principale mission de la protection de la population. En effet, la gestion intégrale des risques porte non seulement sur la phase de

maîtrise de l'événement, mais aussi sur les phases Mesures de précaution (prévention et préparation) et Rétablissement (remise en état, évaluation de l'événement et reconstruction).

L'illustration ci-dessous montre le cycle complet de la gestion intégrale des risques, tel que le conçoit actuellement l'Office fédéral de la protection de la population.

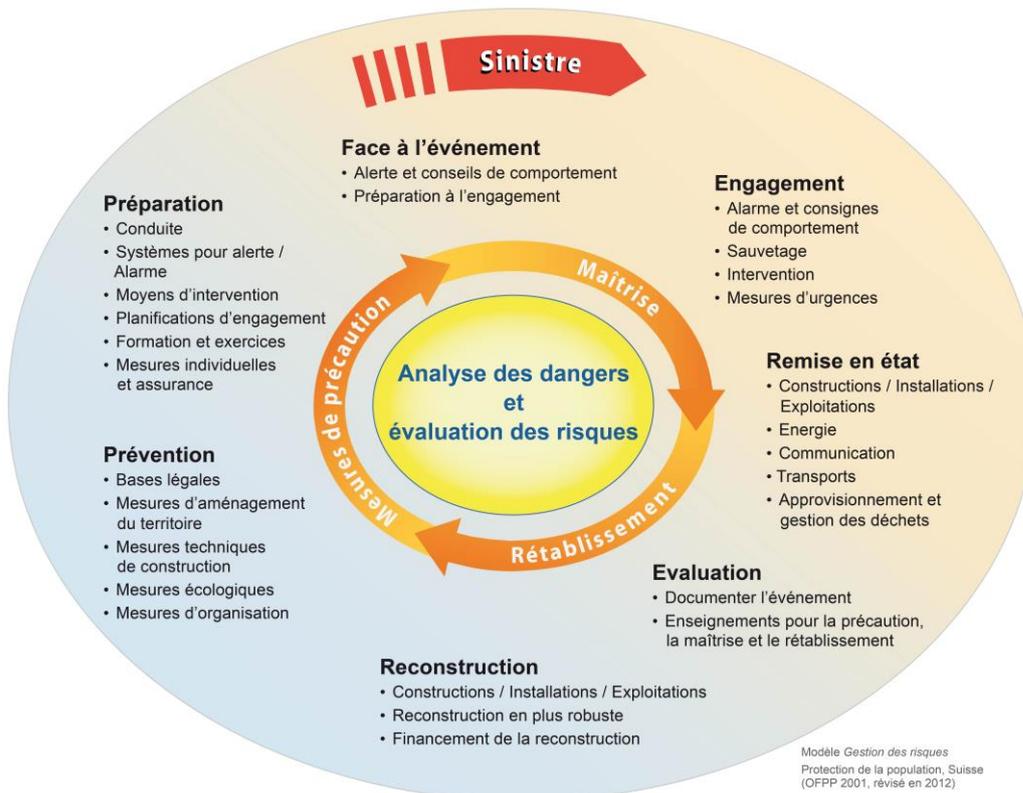


Figure 2 : gestion intégrale des risques selon l'Office fédéral de la protection de la population

S'agissant de la maîtrise de l'événement, la présente analyse ne se limite pas au périmètre du sinistre, mais porte également sur les besoins en personnel en-dehors de cette zone, afin d'identifier de façon globale les besoins en affectations de civilistes pour faire face à des catastrophes ou à des situations d'urgence.

### 2.1.3 Organisations impliquées et répartition des responsabilités en cas de catastrophes et de situations d'urgence

Lorsqu'une catastrophe ou une situation d'urgence survient, les acteurs susceptibles de participer à la gestion de l'événement sont multiples : organismes du secteur public et du secteur privé mais aussi organisations issues d'autres domaines de la société-

té, p. ex. organisations à but non lucratif. En Suisse, ce sont toutefois les cantons et la Confédération qui assument l'essentiel de la gestion du sinistre.

La gestion des catastrophes et des situations d'urgence est du domaine de la protection de la population. La responsabilité principale dans ce domaine incombe donc aux cantons, mais la Confédération est en charge de différentes tâches<sup>8)</sup>. En Suisse, la protection de la population est organisée selon un système de coordination qui comprend cinq organisations partenaires : la police, les sapeurs-pompiers, la protection civile, la santé publique et les services techniques. Par le passé, ce système a fait ses preuves à plusieurs reprises, y compris dans le cadre d'événements d'envergure, notamment lors des crues de 2005 et de 2007.

Si les organisations partenaires de la protection de la population risquent d'être (partiellement) surchargées lors d'un événement, leurs homologues d'autres cantons sont alors appelées en renfort. Par ailleurs, en vertu du principe de subsidiarité, les autorités cantonales peuvent demander un soutien à la Confédération, soutien qui peut notamment prendre la forme d'une participation de l'armée ou du service civil. Le principe veut que les autorités civiles ne sollicitent une aide militaire qu'à partir du moment où toutes les ressources de la protection de la population au niveau du réseau régional et cantonal ont été épuisées ou si les ressources nécessaires ne sont pas disponibles ; l'aide spontanée fait exception.

Dans les phases Mesures de précaution et Rétablissement, en amont puis en aval des catastrophes ou des situations d'urgence, d'autres institutions et organisations des secteurs public et privé entrent en jeu. L'Office fédéral de l'environnement réalise par exemple diverses activités dans le domaine de la prévention, tandis que des entreprises du secteur de la construction participent largement à la phase de reconstruction après une catastrophe.

## **2.2 Besoins généraux en personnel pour faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence**

### **2.2.1 Généralités quant à l'évaluation des besoins généraux**

#### **Définition**

Les « besoins généraux en personnel » recouvrent l'ensemble des effectifs qui font défaut et qui seraient nécessaires pour accomplir une tâche relevant de la gestion

---

8) La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) règle la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération.

---

intégrale des risques. Le système concerné ou une organisation responsable, par exemple un canton ou un office, n'est pas en mesure de mettre ces effectifs à disposition par ses propres moyens ou dans le cadre de conventions existantes, tels que des accords d'entraide entre cantons ou des concordats entre diverses parties. Il s'agit donc d'un besoin en personnel supplémentaire par rapport aux forces de travail déjà impliquées.

L'évaluation qui suit s'appuie principalement sur les déclarations des spécialistes interrogés dans le cadre de la présente analyse. Elle tient par ailleurs compte, d'une part, des conclusions présentées dans les rapports sur d'autres travaux menés dans le champ de la protection de la population en Suisse, notamment les rapports « Catastrophes et situations d'urgence en Suisse – Rapport sur les risques 2012 » et « Gestion des ressources au niveau fédéral (ResMaB) – processus de base » ; d'autre part, elle prend en considération les résultats de l'exercice « SEISMO 12 ». Diverses conclusions tirées par Ernst Basler + Partner au cours de différentes analyses de dangers réalisées dans le cadre de mandats cantonaux ou communaux, par exemple pour les cantons d'Argovie et de Thurgovie ou la ville de Berne, ont également été intégrés dans le processus d'évaluation.

En l'état, il n'est pas possible d'évaluer de façon précise les besoins généraux en personnel actuels et surtout futurs pour faire face à des catastrophes ou à des situations d'urgence. Du point de vue des auteurs du présent rapport, cela est dû principalement aux raisons suivantes.

- Les besoins potentiels en personnel ne dépendent pas uniquement des dangers étudiés mais aussi, et ce dans une mesure décisive, de l'intensité du sinistre et donc de l'ampleur des dommages. C'est pourquoi le rapport sur les risques 2012, intitulé « Catastrophes et situations d'urgence en Suisse » et édité par l'Office fédéral de la protection de la population, décrit pour chaque danger trois scénarios avec une intensité différente, de façon à faire ressortir les caractéristiques de ces dangers. La question de savoir sur quels scénarios axer la protection de la population en Suisse est d'ordre sociopolitique et n'est pas encore tranchée. En effet, les autorités compétentes à l'échelon fédéral et à l'échelon cantonal la considèrent sous des angles différents.
- La protection de la population en Suisse est en cours de modification. On en veut pour preuve les processus de régionalisation actuellement en cours au sein de la police, chez les sapeurs-pompiers et au sein de la protection civile, ou encore les réflexions développées dans le cadre de la protection ABC quant à une éventuelle mise à disposition de matériel dans des centres régionaux intercantonaux. S'ajoutent à cela des changements dans le domaine de la protection de la population qui pourraient résulter de travaux en cours ou à l'ordre du jour, comme

la mise en œuvre de la stratégie de la protection de la population et la protection civile 2015+<sup>9)</sup>.

Les auteurs du présent rapport partent du principe que les scénarios d'intensité « extrême » selon l'échelle du rapport sur les risques 2012 présentent une charge supérieure à ce que la protection de la population suisse peut supporter. Ces scénarios ont avant tout pour vocation de faire réfléchir à la question « à quel point cela pourrait-il nous toucher ? ». L'objectif des planifications actuelles consiste en revanche à prévoir les moyens de maîtriser au mieux les scénarios d'intensité « majeure » selon le rapport sur les risques 2012. Ces scénarios correspondent en général aux situations que les cantons utilisent dans le cadre de leurs analyses de dangers, en vue de nouvelles planifications. Les travaux sur lesquels se base le présent rapport sont donc également fondés sur l'hypothèse de sinistres d'intensité « majeure ». Le tableau 1 ci-dessous résume les principales caractéristiques des scénarios d'intensité « majeure » pour les quatre dangers étudiés dans le cadre de l'analyse des besoins. Le rapport sur les risques 2012<sup>10)</sup>, disponible en ligne, comporte pour chacun de ces dangers un dossier spécifique abordant notamment en détail le déroulement de l'événement ainsi que ses conséquences.

<b>Crue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit de plusieurs ruisseaux et rivières : crue tri-centennale (HQ300)</li> <li>• Période précédente pluvieuse</li> <li>• Fortes précipitations d'une durée de deux à quatre jours</li> <li>• Versant nord des Alpes (surtout Préalpes et Suisse centrale), partiellement l'est des Alpes centrales et le Plateau</li> <li>• Vingt-cinq décès, 35 000 personnes abritées dans des centres d'hébergement d'urgence pour une durée moyenne de deux semaines</li> </ul>
<b>Séisme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séisme d'intensité maximale sur l'échelle macrosismique européenne (niveau IX, destructions) dans la zone de l'épicentre</li> <li>• Survenance de répliques</li> <li>• Dommages dans un rayon de 80 km, rayon de la zone sinistrée principale de 25 km</li> <li>• Forte densité d'infrastructure</li> <li>• Moment de la survenance : fin du printemps, un matin d'un jour ouvrable</li> <li>• 3500 décès ; 500 000 personnes ayant besoin de soutien pendant les premiers jours voire les premières semaines suivant le</li> </ul>

9) Cf. chapitre 3.5.

10) [http://www.bevoelkerungsschutz.admin.ch/internet/bs/fr/home/themen/gefahrdungen-risiken/nat\\_\\_gefahrdungsanlayse.html](http://www.bevoelkerungsschutz.admin.ch/internet/bs/fr/home/themen/gefahrdungen-risiken/nat__gefahrdungsanlayse.html)

	séisme ; 150 000 personnes toujours hébergées dans des logements provisoires au bout de plusieurs mois voire d'années
<b>Pandémie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de pré-alerte d'environ un mois</li> <li>• Maladie facilement transmissible (infection par gouttelettes)</li> <li>• 25 % des personnes résidant en Suisse sont infectées, 2 % d'entre elles sont hospitalisées ; 12,5 % des personnes hospitalisées sont prises en charge en soins intensifs ; 0,4 % des personnes infectées ne survivent pas à la maladie, soit environ 8000 victimes</li> <li>• Des médicaments antiviraux (p. ex. Ossetamivir) contribuent à atténuer les symptômes et à prévenir les complications</li> <li>• Vaccin disponible au bout de quatre à six mois</li> </ul>
<b>Afflux de réfugiés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Phase préliminaire : un mois</li> <li>• Un afflux de réfugiés, durée de l'afflux : quatre mois</li> <li>• Rétablissement : dès le cinquième mois, jusqu'à un an au moins</li> <li>• Nombre total de réfugiés admis : 75 000</li> <li>• Charge journalière initiale de 1000 nouveaux arrivants par jour, puis décroissante</li> <li>• Condition physique et psychique : épuisement et mauvais état sanitaire d'environ 50 % des arrivants</li> <li>• Moment : été</li> </ul>

Tableau 1 : résumé des principales caractéristiques des scénarios d'intensité « majeure » pour les dangers sélectionnés.

### 2.2.2 Estimation des besoins généraux

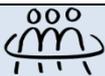
Les besoins généraux en personnel en cas de catastrophes et de situations d'urgence en Suisse ont été déterminés indépendamment des prestations que pourrait fournir le service civil. L'analyse qui suit vise à quantifier ce besoin de façon approximative et à décrire brièvement les qualifications nécessaires. Une distinction est opérée entre les différents types de besoins.



Besoins d'affectations individuelles



Besoins d'affectations en grand nombre<sup>11)</sup>



Besoins de formations qualifiées : équipées et autonomes sur les plans de la conduite et si possible de la logistique<sup>12)</sup>

Outre les indications relatives au nombre de personnes nécessaires (représentées par les icônes) et aux exigences souhaitées et/ou requises concernant les personnes en question (cf. tableau 2, ci-dessous) le volume des besoins a été quantifié de façon sommaire selon quatre classes :

	besoin aigu
	besoin existant
	ressources supplémentaires souhaitables
	absence de besoin

Le tableau 2 résume pour chacun des quatre dangers sélectionnés quel type et quel volume de ressources supplémentaires sont nécessaires où, pour effectuer quel genre d'activités. Les hypothèses envisagées correspondent à chaque fois à un « scénario d'intensité majeure » selon l'échelle du rapport sur les risques 2012, hypothèses qui sont abordées sous l'angle des trois phases de la gestion intégrale des risques, à savoir les mesures de précaution, la maîtrise et le rétablissement. Afin de faciliter la compréhension du tableau 1, les besoins généraux en personnel sont explicités ci-dessous en prenant pour exemple le danger de crue :

11) Il est possible de répondre aux besoins d'affectations en grand nombre soit au moyen d'une multitude d'affectations individuelles soit par l'affectation simultanée de nombreuses personnes au même endroit, sous la direction d'une seule organisation, direction qui est alors du seul ressort de l'organisation qui fait appel aux civilistes.

12) Il est souvent nécessaire que le groupe possède déjà une personne en charge de sa conduite, en particulier pour la maîtrise de catastrophes ou de situations d'urgence. C'est pour cette raison que l'on prévoit une catégorie de besoins en formations, en sus des besoins d'affectations individuelles ou d'affectations en grand nombre.

**Exemple de lecture « crue »**

Dans la phase **Mesures de précaution** en prévision d'une crue, il serait utile de pouvoir faire appel à des spécialistes, notamment pour établir ou mettre à jour des cartes des dangers et des plans d'urgence et pour préparer des exercices. Les offices cantonaux pour la protection de la population et les offices fédéraux sont en principe en mesure d'effectuer ces tâches avec leurs ressources actuelles. Toutefois, une aide additionnelle pourrait se révéler utile. Dans la phase Mesures de précaution, le degré d'intensité du scénario pour lequel on se prépare (important, majeur ou extrême) n'importe pas.

Dans la phase **Maîtrise** d'une crue considérée comme « majeure », les organisations partenaires de la protection de la population ont avant tout besoin de formations pouvant être rapidement sur place et opérationnelles de façon autonome. Ces dernières sont formées aux missions d'évacuation, de construction de digues mobiles ainsi qu'aux opérations de sécurité et apportent avec elles le matériel nécessaire. Elles gèrent aussi elles-mêmes l'hébergement, le transport et le ravitaillement de leurs membres.

Il existe en outre un besoin en spécialistes, par exemple des ingénieurs à même de tester les digues. Sur le plan de la maîtrise du sinistre, les besoins en personnel augmentent en fonction de l'ampleur de la crue. Tandis que la protection de la population cantonale est tout à fait en mesure, comme elle l'a prouvé en 2005, de maîtriser seule ou avec l'aide des organisations partenaires des cantons voisins une crue considérée selon l'échelle du rapport sur les risques 2012 comme un événement d'intensité « importante », le besoin en personnel semble par contre fort probable pour les crues « majeures » ou « extrêmes ».

Finalement, la phase **Rétablissement** présente un besoin important en personnes qui puissent aider pour les travaux de déblaiement et de nettoyage. Les personnes requises n'ont besoin d'aucune formation spécifique. Pour cette phase aussi, les communes et les établissements d'affectation disposent d'effectifs suffisants pour donner les consignes et fournir l'équipement nécessaire ainsi que pour assurer le gîte et le couvert.

		Mesures de précaution			Maîtrise			Rétablissement			
		Prévention / Préparation / Face à l'événement			Face à l'événement / Engagement / Remise en état			Remise en état / Évaluation / Reconstruction			
		Scénario:									
		important	majeur	extrême	important	majeur	extrême	important	majeur	extrême	
Catastrophes	Crue	qui...	Offices cantonaux en charge de la protection de la population; services fédéraux compétents			Organisations partenaires de la protection de la population			Communes, établissements d'affectation du service civil, exploitants agricoles		
		...a besoin de qui	Spécialistes 			Formations (opérationnelles rapidement, équipées et qualifiées) et spécialistes  			Beaucoup de main-d'œuvre 		
		... pour faire quoi	Réalisation/mise à jour de: cartes des dangers, plans d'urgence, documents de planification, exercices			Evacuation, accompagnement, p. ex. remplissage de sacs de sable, sécurisation et surveillance			Travaux de déblaiement et de nettoyage		
	Séisme	qui...	Offices cantonaux en charge de la protection de la population; services fédéraux compétents			Organisations partenaires de la protection de la population, organisations d'entraide			Organisations partenaires de la protec. de la pop., communes, établissements d'affectation du SC		
		...a besoin de qui	Spécialistes 			Equipes (opérationnelles rapidement, autonomes, conduites), p. ex. sauvetage dans les décombres; donc qq spécialistes (p.ex. en statique)  			Beaucoup de main-d'œuvre 		
		... pour faire quoi	Réalisation/mise à jour de: documents de planification, plans d'urgence, microzonage			Sauvetage, sécurisation, encadrement, etc. expertise des dommages aux bâtiments, interprètes en interne, aides, etc.			Travaux de déblaiement		
Situations d'urgence	Pandémie	qui...	Offices cantonaux en charge de la protection de la population			Santé publique (SSC), administration			Tous les domaines de la société		
		...a besoin de qui	Spécialistes 			Nombreuses personnes qualifiées (surtout avec formation médicale/en soins) 			Principalement des spécialistes, mais en grand nombre, car nombreux postes devenus vacants 		
		... pour faire quoi	Centres de vaccination: planification logistique; plans d'urgence			Soins, prise en charge, centres de vaccination: support/logistique			Remplacements de postes devenus vacants		
	Afflux de réfugiés	qui...	Offices cantonaux en charge de la protection de la population			Organisations partenaires de la protection de la population, services sociaux cantonaux, offices en charge des migrations, organisations d'entraide			Offices cantonaux en charge de la protection de la population et des migrations		
		...a besoin de qui	Spécialistes 			Formations pour missions logistiques, nombreuses personnes pour gérer les centres + spécialistes tels que traducteurs/interprètes   			Spécialistes 		
		... pour faire quoi	Conception, planification, construction de camps de réfugiés; plans d'urgence			Construction et surtout gestion des hébergements d'urgence/camps, encadrement			Soutien au retour, analyse de l'afflux de réfugiés, <i>lessons learned</i>		

Tableau 2 : besoins généraux en personnel en cas de catastrophes et de situations d'urgence en Suisse

### 2.2.3 Evaluation des besoins généraux

Les résultats principaux de l'analyse des besoins généraux pour les quatre types de danger représentatifs sont résumés ci-dessous.

#### Phase Mesures de précaution

- Dans cette phase, on ne constate pour aucun des quatre dangers analysés des besoins importants en personnel. Quelques spécialistes pourraient néanmoins apporter un soutien utile aux offices cantonaux et aux services fédéraux compétents en matière de protection de la population en dressant et/ou en actualisant les plans d'urgence, les cartes des dangers, etc.

#### Phase Maîtrise

- C'est dans la phase de maîtrise des séismes, des pandémies et des afflux de réfugiés que les besoins en personnel semblent les plus importants.
  - En cas de séisme, il est nécessaire de pouvoir compter sur des formations aussi autonomes que possible qui soient sur place dans un laps de temps très court, notamment pour rechercher ou venir au secours de personnes ensevelies ou coincées dans des décombres. De plus, l'intervention de spécialistes des domaines les plus divers est nécessaire : du spécialiste en statique qui apprécie l'ampleur des dommages causés aux bâtiments à l'interprète qui accompagne les équipes internationales de soutien.
  - En cas de pandémie, la phase de maîtrise engendre une demande conséquente en personnes ayant suivi des formations médicales et en soins pour s'occuper des soins et de la prise en charge des personnes malades. Etant donné qu'il faut par ailleurs s'attendre à ce que la pandémie cause de nombreuses victimes, d'importantes ressources en personnel sont également nécessaires au cours de cette phase afin de remplacer les personnes absentes dans les divers domaines d'activité de la société.
  - Si, dans le cas d'un séisme grave, il est possible de compter sur une aide internationale importante, il n'en va cependant pas de même en cas de pandémie. Dans ce dernier cas, il est en effet probable que les pays voisins, voire une grande partie des pays du monde soient également touchés, et il ne faut donc pas compter sur l'aide internationale. Par conséquent, il faut exclusivement tabler sur des ressources en personnel à l'intérieur du pays pour faire face à un tel événement.
  - Si la Suisse est confrontée à un afflux de réfugiés, au cours duquel un très grand nombre de personnes cherche à trouver refuge sur le territoire national en l'espace d'une courte période, il faudra héberger ces personnes

dans des centres adéquats. La gestion de ces centres nécessitera des ressources en personnel à la mesure de l'événement.

- Des besoins en personnel sont également probables dès lors qu'une crue, même de faible ampleur, doit être maîtrisée. D'ailleurs, pour ces deux derniers événements, il est important de pouvoir faire appel non seulement à des spécialistes mais également et surtout à des formations aussi autonomes que possible.

### **Phase Rétablissement**

- Au cours de la phase de rétablissement en cas de crue ou de séisme, il est avant tout nécessaire d'avoir à disposition de nombreuses personnes pour apporter un soutien aux autorités ou aux établissements d'affectation concernés lors des travaux de déblaiement et de nettoyage.
- En cas de pandémie, les besoins en personnel sont élevés puisque, en raison du grand nombre de cas de maladies graves et de décès, de nombreuses fonctions importantes au sein de la société se trouvent vacantes.

#### **2.2.4 Bilan relatif aux besoins généraux en personnel**

L'analyse des besoins généraux en personnel, basée sur l'examen des catastrophes et des situations représentatives qui ont été sélectionnées, montre qu'en cas d'événement d'intensité « majeure » ce besoin existe en particulier pour les phases Maîtrise et Rétablissement. Au cours de la phase Mesures de précaution, des effectifs plus importants permettraient de réaliser des travaux supplémentaires, toutefois la nécessité de disposer d'effectifs supplémentaires dans ce phase n'est pas avérée.

## 3 Service civil en Suisse

### 3.1 Généralités

Depuis 1992, la Constitution (RS 101) prévoit la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement à la place du service militaire.

#### Art. 59 Service militaire et service de remplacement

<sup>1</sup> Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.

La loi fédérale sur le service civil (LSC, RS 824.0) est en vigueur depuis 1996. Son article 3a énonce les objectifs du service civil.

#### Art. 3a<sup>1</sup> Objectifs

<sup>1</sup> Le service civil contribue à :

- a. renforcer la cohésion sociale, en particulier en améliorant la situation des personnes ayant besoin d'aide, d'appui ou de soins ;
- b. mettre sur pied des structures en faveur de la paix et en réduisant le potentiel de violence ;
- c. sauvegarder et protéger le milieu naturel et favoriser le développement durable ;
- d. conserver le patrimoine culturel.

<sup>2</sup> Il fournit des contributions dans le cadre du système national en matière de sécurité.

Conformément à l'art. 4 LSC, le service civil peut être accompli dans huit domaines d'activité :

#### Art. 4 Domaines d'activité

<sup>1</sup> Le service civil réalise ses objectifs dans les domaines d'activité suivant :

- a. santé ;
- b. service social ;
- c. conservation des biens culturels ;
- d. protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage ;
- e. entretien des forêts ;
- f. agriculture ;
- g. coopération au développement et aide humanitaire ;
- h. aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

Le tableau 2 présente le nombre des établissements d'affectation actuellement reconnus comme tels ainsi que les places d'affectation disponibles pour chacun des domaines d'activité. A eux trois, les domaines de la santé, du service social et de la protection de l'environnement représentent 84 % des places d'affectation.

<b>Domaine d'activité</b>	<b>Établissements d'affectation</b>	<b>Places d'affectation</b>
Service social	1944	7494
Santé	256	2182
Protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage	335	1389
Conservation des biens culturels	247	652
Entretien des forêts	24	49
Agriculture	869	900
Coopération au développement et aide humanitaire	142	449
Aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence	4	18
<b>Total</b>	<b>3821</b>	<b>13133</b>

Tableau 3 : nombre d'établissements et de places d'affectation disponibles au 30 septembre 2013, par domaine d'activité <sup>13)</sup>

Le rattachement d'un établissement d'affectation à un domaine d'activité est rarement évident. Parmi les travaux effectués dans le domaine de la santé, du service social ou de la protection de l'environnement, nombreux sont ceux qui pourraient être comptabilisés comme des travaux de prévention dans le domaine « Aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ». En effet, en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de nombreuses affectations de service civil seraient accomplies dans d'autres domaines d'activité, sans que les établissements d'affectation en question soient rattachés au domaine « Aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ».

Ces dernières années, le nombre des jours de service civil effectués a fortement augmenté. En 2012, ce nombre s'élevait à environ 1,2 million. Actuellement, pas moins de 3800 à 4500 civilistes par jour sont en affectation. La figure 3 ci-dessous présente en chiffres absolus la répartition des jours de service entre les huit domaines d'activité en 2012.

13) Organe d'exécution du service civil (ZIVI), 15 octobre 2013.

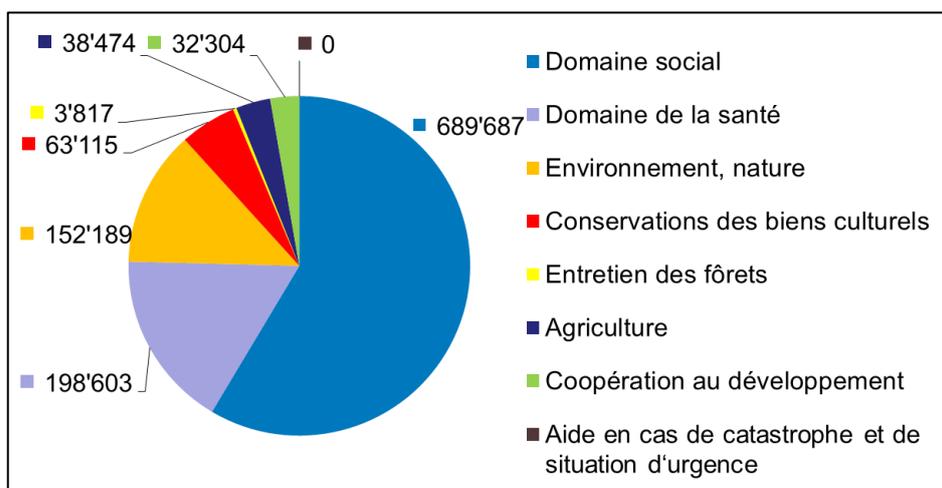


Figure 3 : jours de service civil effectués en 2012, par domaine d'activité<sup>14</sup>

## 3.2 Formes d'affectations de service civil

En matière de service civil, on distingue deux formes d'affectations : les affectations ordinaires (cf. chapitre 3.2.1) et les affectations extraordinaires (cf. chapitre 3.2.2).

### 3.2.1 Affectations ordinaires

En principe, le service civil est une fois et demie plus long que le service militaire<sup>15</sup>. En général, la durée minimale d'une affectation est de quatre semaines (26 jours). Les personnes qui n'ont pas terminé l'école de recrues sont tenues d'accomplir une affectation longue de six mois (180 jours). Celles qui l'ont achevée avec succès accomplissent une affectation de huit semaines (54 jours). Les civilistes peuvent accomplir leurs jours de service dans deux domaines d'activité au plus. Il leur appartient de planifier leurs affectations (moment, lieu et durée) dans le respect des règles d'exécution, de chercher leur établissement d'affectation et de déposer leur candidature. Une fois que l'établissement d'affectation et le civiliste se sont entendus au sujet d'une affectation, ils envoient une convention signée par eux deux à l'Organe d'exécution du service civil. Après avoir examiné la convention, ce dernier convoque le civiliste puis assure le suivi de l'affectation pour les deux parties et procède à des inspections. L'Organe d'exécution du service civil a également pour mission

14) Organe d'exécution du service civil (ZIVI), 18 janvier 2013. En raison des modifications saisonnières, il n'est pas judicieux de mettre à jour cette répartition pour une période de moins d'une année. L'année 2013 ne devrait pas présenter de variation notable.

15) Une personne n'ayant pas fait le service militaire devra ainsi accomplir 390 jours de service civil au lieu de 260 jours de service militaire.

d'adresser des avertissements aux civilistes qui ne planifient pas leurs affectations dans les délais voulus ou dans le respect des règles établies ; enfin, au besoin, il les convoque d'office.

### **Introduction et formation**

Lors d'une formation introductive d'une journée, l'Organe d'exécution du service civil présente aux civilistes nouvellement admis leurs droits et leurs devoirs. Par ailleurs, il organise des cours de formation spécifiques aux affectations d'une durée de cinq jours :

- Gestion sans violence des conflits (pour les civilistes amenés à prodiguer des soins ou, pendant 50 jours ou plus de leur affectation, à prêter assistance à autrui) ;
- Santé et soins infirmiers (obligatoire si le cahier des charges du civiliste prévoit qu'au moins 30 % de son affectation consiste à prodiguer des soins à autrui) ;
- Assistance aux personnes âgées (pour les affectations de 50 jours ou plus) ;
- Assistance aux personnes ayant un handicap (pour les affectations de 50 jours ou plus) ;
- Encadrement des enfants et des adolescents (pour les affectations de 50 jours ou plus) ;
- Protection de l'environnement et de la nature (pour les affectations de 50 jours ou plus).

Dès lors, les civilistes chargés de prodiguer des soins ou, pendant au moins 50 jours, de prêter assistance à autrui suivent obligatoirement deux cours de formation d'une semaine : le cours sur la gestion sans violence des conflits et un cours spécifique à l'affectation, qui porte sur les soins ou sur l'assistance.

De plus, suivant les cas, les civilistes sont tenus de suivre le cours de maniement de la tronçonneuse ou celui sur la sécurité, pour les affectations à l'étranger.

Les civilistes possédant déjà les qualifications visées sont dispensés de cours.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de participants aux cours. Selon les estimations de l'Organe d'exécution du service civil, ces chiffres devraient continuer de progresser dans les années à venir, d'abord en valeur absolue, parce que le nombre de civilistes augmente, ensuite en valeur relative, parce que la formation des civilistes apportant soins ou assistance à autrui doit être renforcée dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Müller Walter du 13 avril 2011 (11.3362 « Service civil. En tirer un meilleur parti en améliorant la formation »).

<b>Nombre de participants aux cours</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b> (état au 24.09.)
<b>Gestion sans violence des conflits</b>	<b>1441</b>	<b>2306</b>	<b>2588</b>
<b>Total Soins/assistance</b>	<b>584</b>	<b>1227</b>	<b>1841</b>
Santé et soins infirmiers	113	201	247
Assistance aux personnes âgées	151	332	415
Assistance aux personnes ayant un handicap	320	584	655
Encadrement des enfants et des adolescents (à partir de juillet 2012)	-	110	524
<b>Protection de l'environnement et de la nature</b>	<b>166</b>	<b>462</b>	<b>490</b>

Tableau 3 : évolution du nombre de participants au cours « Gestion sans violence des conflits » ainsi qu'aux formations consacrées aux soins et à l'assistance, de même qu'à la protection de l'environnement et de la nature

A l'heure actuelle (état octobre 2013), le nombre de civilistes s'élève à plus de 32 000, dont environ 4000 sont formés aux soins ou à l'assistance et quelque 1000 autres à la protection de l'environnement et de la nature.

### Types d'affectations

Les civilistes accomplissent en principe leur service dans le cadre d'affectations individuelles. Dans certains cas cependant, des affectations en groupe sont organisées, à l'heure actuelle, principalement dans les domaines de la protection de l'environnement et de la nature ou de l'entretien du paysage. Toutes les affectations de service civil ordinaires sont conduites par l'établissement d'affectation responsable.

Les personnes astreintes qui n'ont pas accompli l'école de recrues doivent effectuer leur affectation longue (de six mois au minimum) dans un des programmes prioritaires. L'objectif de ces programmes est de concentrer pendant plusieurs années les effets des affectations dans les domaines où les ressources font défaut. Aujourd'hui, les programmes prioritaires sont les suivants : soins et assistance, et protection de l'environnement et de la nature.

Font également partie des affectations ordinaires, les affectations spéciales, organisées lorsqu'un engagement conséquent du service civil en termes de personnel est nécessaire pendant une période limitée. Il peut notamment s'agir d'un appui lors de manifestations revêtant une grande importance pour la Confédération

(p. ex. Expo 02) ou de travaux de remise en état ou de déblaiement consécutifs à des sinistres de grande ampleur.

En vertu de la LSC et de l'ordonnance sur le service civil (OSCi, RS 824.01), les *affectations ordinaires d'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence* font l'objet de règles particulières (cf. annexe A3), dont voici les principales :

- les affectations visant à contribuer à la maîtrise de catastrophes ou de situations d'urgence peuvent également être effectuées auprès d'institutions qui ne relèvent pas du secteur public ou qui n'effectuent pas une activité d'utilité publique ;
- l'Organe d'exécution du service civil peut faire siens les droits et devoirs d'un établissement d'affectation ; il coordonne alors les affectations avec les organes de direction et les instances spécialisées compétents ; dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, il peut prendre à sa charge les coûts non couverts ;
- les droits des civilistes sont limités : leur obligation de chercher des affectations peut être restreinte par l'Organe d'exécution du service civil, qui peut les convoquer d'office pour une mission dont il fixera le moment, le lieu et la durée ; l'Organe d'exécution du service civil est également autorisé à transférer des civilistes qui ont déjà été convoqués à une affectation et à interrompre des affectations en cours. Le délai de convocation peut être ramené à quatorze jours, et les recours déposés contre les décisions de convocation n'ont pas d'effet suspensif ;
- un civiliste ne peut être soumis à un commando militaire et être intégré au cours normal du service militaire que pour autant qu'il y consente ; néanmoins, un établissement d'affectation peut, à titre exceptionnel et dans un cadre temporel, spatial et matériel donné, déléguer à un commando militaire son droit de donner des instructions.

Ces règles d'exception sont applicables uniquement pendant les six mois à compter de la survenue de la catastrophe ou de la situation d'urgence.

### **3.2.2 Affectations extraordinaires**

Les civilistes peuvent également être convoqués à des affectations extraordinaires, comme les soldats au service d'appui ou au service actif<sup>16)</sup>. Les affectations extraordinaires sont ordonnées par le Conseil fédéral afin de maîtriser les conséquences de situations particulières ou extraordinaires. Les cantons ayant besoin d'appui peuvent

---

16) Art. 14 LSC : Service civil extraordinaire

déposer des requêtes en ce sens auprès de la Confédération. Le Conseil fédéral règle les conséquences financières de ces affectations.

Afin d'augmenter la capacité de réaction et l'état de préparation du service civil, la LSC et l'OSCi contiennent des dispositions particulières, qui vont au-delà des règles d'exception conçues pour les affectations ordinaires d'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (cf. annexe A3). Les principales dispositions sont les suivantes :

- le nombre des jours de service civil à accomplir n'est pas limité et l'âge de libération peut être augmenté ;
- les recours contre les convocations ou les transferts n'ont pas d'effet suspensif et les peines pour violation des obligations sont sensiblement plus lourdes ;
- les civilistes peuvent être tenus d'assurer un service de piquet ou de suivre un cours de formation ;
- l'Organe d'exécution du service civil peut reconnaître des institutions en tant qu'établissement d'affectation à titre provisoire au terme d'une procédure simplifiée et assumer lui-même le rôle d'un tel établissement ;
- différentes conditions, restrictions et exigences posées pour les affectations ordinaires sont suspendues.

### **3.3 Affectations de service civil accomplies lors de catastrophes ou de situations d'urgence passées**

#### **3.3.1 Affectations ordinaires**

Selon les relevés de l'Organe d'exécution du service civil, quelque 7500 jours de service ont été effectués dans le cadre d'affectations ordinaires dans le domaine d'activité « Aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence » depuis l'entrée en vigueur de la LSC, en 1996. Toutefois, ce nombre est bien inférieur à la réalité, car toutes les affectations ne peuvent pas être clairement rattachées à un domaine d'activité. En 2005 par exemple, des civilistes ont apporté leur soutien à des exploitants agricoles pour des travaux de déblaiement et de remise en état après la crue.

Les quelque 720 jours de service qui ont été effectués dans ce cadre ont cependant été rattachés au domaine d'activité « Agriculture »<sup>17)</sup>.

Les jours de service qui contribuent aussi à la prévention de catastrophes et de situations d'urgence sont ainsi généralement comptabilisés dans un autre domaine d'activité. Certains des travaux effectués dans les domaines « Entretien des forêts » et « Protection de l'environnement et de la nature » visent par exemple à stabiliser les forêts protectrices ou à lutter contre la propagation de plantes invasives. Dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, certaines affectations contribuent également à la prévention de catastrophes et de situations d'urgence. Lorsque les mots-clés « catastrophe » ou « danger » sont entrés dans le système d'information sur les affectations du service civil (SIA), qui sert aux civilistes à chercher par eux-mêmes des affectations, celui-ci affiche d'ailleurs d'ores et déjà des affectations de ce type. Elles ne sont toutefois pas rattachées au domaine d'activité « Aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence » mais à l'un de ceux mentionnés ci-dessus.

Sur les quelque 7500 jours de service comptabilisés jusqu'à présent dans ce dernier domaine d'activité, environ 57 % concernaient des travaux dans le cadre de la maîtrise d'événements (avalanches et tempête Lothar, lors de l'hiver 1999/2000 ; crues de 2002 et de 2005) et 43 %, des travaux de prévention (canton de Soleure, OFPP). Les travaux de prévention consistaient avant tout en des travaux de fond en vue d'analyses de risques et d'exercices.

Jusqu'à présent, des affectations spéciales en cas de catastrophes et de situations d'urgence ont eu lieu d'une part pour réparer les dommages liés aux intempéries des années 2005 et 2006 et d'autre part à la suite de la guerre du Kosovo en 1999. À plusieurs reprises, des civilistes ont été engagés dans des centres de réfugiés en Suisse afin de contribuer à la maîtrise des afflux de réfugiés<sup>18)</sup>.

Les règles relatives aux affectations ont alors été assouplies de façon à permettre des affectations plus longues. Par la suite, la possibilité d'effectuer des affectations longues y compris dans le domaine de l'asile a été créée. De nombreuses institutions d'aide aux réfugiés ont déjà été reconnues en tant qu'établissements d'affectation du service civil et possèdent désormais une expérience du travail avec des civilistes. Il n'existe cependant pas d'évaluation spécifique relative aux affectations qui ont été accomplies dans les centres de réfugiés.

---

17) Le Rapport d'activité 2005 de l'Organe d'exécution du service civil et son rapport « Bericht zu den Unwettereinsätzen als Folge des Hochwassers vom August 2005 mit Anleitungen für zukünftige Katastrophen/Notlagen-Einsätze » (en allemand) contiennent des informations sur les affectations lors et à la suite de crues importantes.

18) Par ailleurs, les affectations effectuées par des civilistes à l'étranger dans le cadre de la coopération au développement ou de l'aide humanitaire pourraient compter comme travail de prévention, notamment pour contribuer à éviter des afflux de réfugiés.

### **Défis liés à l'affectation de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence : l'exemple de la crue de 2005**

La situation lors de la crue de 2005 montre clairement les difficultés que peut représenter l'engagement de civilistes dans le cadre de la gestion d'une catastrophe : comme le font les organisations de protection civile pour leurs propositions d'aide, l'Organe d'exécution du service civil a proposé aux cantons concernés un soutien en personnel sur une plateforme internet de l'Office fédéral de la protection de la population.

Bien qu'une centaine de civilistes se soient spontanément déclarés prêts à entamer une affectation sur-le-champ, il a fallu attendre quelques semaines avant que les travaux puissent commencer. Il n'y avait pas de besoin en termes de civilistes durant la phase aiguë du sinistre. Nombreux sont les acteurs qui n'ont pas fait valoir de besoins sur ce plan car les travaux qui s'imposaient d'urgence avaient déjà été effectués avec l'aide de la protection civile, de l'armée, de volontaires des régions concernées ou de sociétés privées. En outre, les preneurs de décision au sein des états-majors cantonaux compétents ne savaient souvent pas quelles prestations le service civil pouvait fournir. Le manque de conduite, de matériel, d'infrastructure et de formation des civilistes est par ailleurs une raison pour laquelle certaines affectations dans la zone sinistrée n'ont pas eu lieu, et d'autres ont été difficilement possibles. Ce manque a en outre empêché que les affectations qui ont tout de même été accomplies se déroulent de façon pleinement satisfaisante pour toutes les personnes impliquées.

En revanche, des civilistes ont pu participer à la phase de rétablissement. Au final, ils ont totalisé, dans le cadre d'affectations en groupe, pas moins de 1563 jours de service au cours de l'automne 2005 et de la période printemps/été consécutive, en 2006. Dans la plupart des cas, ce sont les chefs de certains centres régionaux du service civil qui ont pris l'initiative d'organiser ces affectations. Ils ont fait preuve d'un engagement personnel considérable, constituant des groupes, prenant contact avec les organisations partenaires et les communes et planifiant au besoin les affectations avec elles. Conduite, transport, hébergement, habillement et nourriture ont dû être organisés de façon spontanée et informelle. Dans la majorité des cas, cela a pu se faire grâce à l'implication des chefs de centres régionaux et/ou des communes qui bénéficiaient du soutien des civilistes.

### **3.3.2 Affectations extraordinaires**

Au cours des 20 dernières années, la Suisse n'a eu à subir aucune catastrophe ou situation d'urgence à laquelle le seul système coordonné de protection de la population n'aurait pu faire face. Les intempéries et les inondations des années 2005 et 2007, les catastrophes les plus importantes survenues en Suisse depuis la création du service civil, ont pu être maîtrisées par les organisations cantonales partenaires de la protection de la population avec le soutien de cantons non touchés et grâce au recours ciblé à l'armée et à des entreprises du secteur privé<sup>19)</sup>. Le Conseil fédéral n'a donc pas encore eu à convoquer de civilistes à des affectations extraordinaires afin de faire face à une catastrophe ou à une situation d'urgence.

---

19) Cf. rapport : Office fédéral de la protection de la population (OFPP), 2008, Ereignisanalyse Hochwasser 2005, Teil 2 : Analyse von Prozessen, Massnahmen und Gefahregrundlagen, Bundesamt für Umwelt, Berne (analyse des crues de 2005, en allemand).

---

### 3.4 Offre actuelle du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence

Une des forces principales du service civil est le nombre élevé de jours de service effectués en continu : plus d'un million par an, et la tendance est à la hausse. En moyenne, cela correspond à environ 4000 civilistes en affectation chaque jour. La plupart d'entre eux sont très motivés<sup>20)</sup> et ils apportent le savoir-faire et l'expérience qu'ils ont acquis dans des domaines très variés, pendant leurs affectations ou en dehors de leur service. Dans les domaines des soins et de l'assistance en particulier, ils sont nombreux à pouvoir faire état d'une formation de base et d'expériences pratiques. La combinaison du grand nombre de civilistes avec la possibilité d'accomplir des affectations de longue durée fait du service civil une organisation dotée d'une capacité durable d'intervention élevée.

Dans la perspective d'un engagement en cas de catastrophes et de situations d'urgence, le service civil dans sa forme actuelle présente aussi des faiblesses : les délais de préparation et de convocation sont relativement longs, les structures de conduite sur place font défaut, de même que l'infrastructure, l'équipement et la formation spécifique aux catastrophes et aux situations d'urgence. De plus, le service civil ne dispose pour l'instant pas encore de liens suffisants avec les représentants de la protection de la population, de l'armée et les autres preneurs de décision ou organisations d'intervention compétentes. Enfin, les capacités et le potentiel du service civil y sont en général très peu connus, et font même l'objet de certains préjugés.

Le tableau 5 résume l'offre (potentielle) actuelle du service civil pour les quatre catastrophes et situations d'urgence représentatives étudiées dans le présent rapport.

---

20) D'après l'enquête dont les résultats ont été évalués en continu en 2013, 56 % des établissements d'affectation sont très satisfaits du travail des civilistes et 36 %, satisfaits.

		Mesures de précaution Prévention / Préparation / Face à l'événement	Maîtrise Face à l'événement / Engagement / Remise en état	Rétablissement Remise en état / Évaluation / Reconstruction
Catastrophes	Crue	Actuellement, affectation de civilistes dans un cadre restreint, p.ex. à l'OFEV; possibilité de faire appel à un plus grand nombre de civilistes  <b>Exigences/limitations:</b> les civilistes doivent disposer de compétences spécialisées (cf.tableau 2). Il n'est pas possible actuellement d'avoir accès aux informations relatives à ces compétences. 	Affectation de civilistes <i>pas possible</i> avec les structures actuelles --> impossibilité d'être opérationnels suffisamment rapidement, manque d'équipement, de qualification et de conduite  Il n'est pas possible actuellement d'avoir accès aux informations relatives aux compétences spécialisées énoncées au tableau 2	Plusieurs affectations après les intempéries de 2005; possibilité d'affecter des civilistes en grand nombre  <b>Exigences/limitations:</b> tenir compte des expériences acquises lors d'affectations passées; engagement principalement pour des travaux faciles  
	Séisme	Pas d'affectation de civilistes pour réaliser les travaux nécessaires, mais leur engagement serait possible  <b>Exigences/limitations:</b> les civilistes doivent disposer de compétences spécialisées (cf.tableau 2). Il n'est pas possible actuellement d'avoir accès aux informations relatives à ces compétences. 	Affectation de civilistes <i>impossible</i> avec les structures actuelles --> impossibilité d'être opérationnels assez rapidement, manque d'équipement, de qualification et de direction  Accès aux informations relatives aux compétences spécialisées du tableau 2 impossible actuellement	Pas de séisme jusqu'à présent, donc pas d'affectation de civilistes; le cas échéant, l'affectation de civilistes en grand nombre serait possible.  <b>Exigences/limitations:</b> affectations principalement pour des travaux faciles  
Situations d'urgence	Pandémie	Pas d'affectation de civilistes jusqu'à présent pour réaliser les travaux nécessaires, mais leur engagement serait possible  <b>Exigences/limitations:</b> les civilistes doivent disposer des compétences spécialisées (tableau 2). Il n'est pas possible actuellement d'avoir accès aux informations relatives à ces compétences. 	Pas de pandémie jusqu'à présent, donc pas d'affectation de civilistes pour réaliser les travaux nécessaires; soutien possible pour les tâches quotidiennes dans des établissements d'affectation  <b>Exigences/limitations:</b> Demande accrue de personnes possédant des compétences en soins et en assistance. Accès aux info. à ce sujet actuellement impossible. 	Pas de pandémie jusqu'à présent, donc pas d'affectation de civilistes pour réaliser les travaux nécessaires; possibilité de remplacement temporaire des spécialistes manquants par des civilistes  <b>Exigences/limitations:</b> les civilistes doivent disposer des compétences spécialisées énoncées dans le tableau 2. Accès aux info. à ce sujet actuellement impossible. 
	Afflux de réfugiés	Pas d'affectation de civilistes jusqu'à présent pour réaliser les travaux nécessaires, mais leur engagement serait possible  <b>Exigences/limitations:</b> les civilistes doivent disposer de compétences spécialisées (cf.tableau 2). Il n'est pas possible actuellement d'avoir accès aux informations relatives à ces compétences 	Des affectations ont déjà eu lieu dans des centres de réfugiés. Possibilité d'affectations de civilistes en grand nombre pour la gestion de ces centres et l'encadrement, et pour des tâches spécialisées, p.ex. interprétariat.  <b>Exigences/limitations:</b> les civilistes doivent en partie disposer des compétences spécialisées du tableau 2. Il n'est pas possible actuellement d'avoir accès aux informations relatives à ces compétences 	Pas d'affectation de civilistes jusqu'à présent pour réaliser les travaux nécessaires, mais engagement possible pour des tâches de planification  <b>Exigences/limitations:</b> les civilistes doivent disposer des compétences spécialisées du tableau 2. Il n'est pas possible actuellement d'avoir accès aux informations relatives à ces compétences. 

Tableau 4 : offre actuelle du service civil dans le domaine des catastrophes et situations d'urgence<sup>21)</sup>

21) Il est possible d'avoir accès aux informations concernant les compétences spécifiques acquises par les civilistes au cours de leur service civil, mais pas à celles qui se rapportent aux compétences qu'ils ont développées dans le cadre de leur vie privée ou professionnelle ou au cours de leur formation.

### **Synthèse de l'offre du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence**

Les prestations que le service civil propose aujourd'hui permettraient en principe l'engagement de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence. Les bases légales nécessaires existent déjà. En outre, le service civil dispose d'un grand nombre de personnes adéquates et compétentes, et d'une capacité durable d'intervention élevée.

L'offre de prestations du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence est toutefois limitée par les facteurs présentés ci-dessous.

- Organiser des affectations permettant à des civilistes d'intervenir au moment de la phase aiguë d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence survenant de manière très rapide ou soudaine (phase de maîtrise) est pour ainsi dire impossible dans les conditions actuelles. Les structures nécessaires pour convoquer des civilistes à court terme, par exemple sous forme d'une organisation de piquet, n'existent pas. En outre, les civilistes ne sont ni équipés ni formés spécifiquement pour ce type de missions.
- La gestion de nombreuses catastrophes ou situations d'urgence requiert des compétences spécialisées. Il est certes vraisemblable que, vu le grand nombre de civilistes, il s'en trouve suffisamment qui aient le savoir-faire et l'expérience nécessaire. Toutefois, l'Organe d'exécution du service civil ne peut actuellement avoir des informations que sur les compétences que les civilistes ont acquises dans le cadre de leur service civil ; il n'a pas accès aux informations relatives aux compétences acquises dans le cadre de leur vie privée.
- Selon l'organisation actuelle du service civil, les civilistes travaillent en tant qu'individus au sein des différents établissements d'affectation ; les affectations en groupe sont rares et la direction opérationnelle de ces groupes est toujours du ressort de l'établissement d'affectation. Le service civil ne dispose ainsi pas de formations autonomes sur les plans de la conduite et des opérations.

Les affectations de service civil qui ont eu lieu jusqu'à présent ont été accomplies dans les phases Mesures de précaution et Rétablissement et concernaient des dangers naturels (cf. chapitre 3.3). Aucune affectation en lien avec les autres types de dangers étudiés dans la présente analyse des besoins n'a encore eu lieu, puisqu'aucun événement de ce type n'est survenu en Suisse.

Environ trois quarts des affectations effectuées par des civilistes relèvent du domaine de la santé ou du service social. La plupart de ces affectations comportent au moins 30 % d'activités de soins et d'assistance. De nombreux civilistes possèdent une formation de base et une expérience pratique dans les domaines où un besoin important en personnel en cas de catastrophes et de situations d'urgence a été identifié.

### **3.5 Le service civil dans le contexte de la politique de sécurité**

Depuis qu'il a vu le jour en 1996, le service civil a changé. A l'heure actuelle également, différents travaux sont en cours qui auront une influence déterminante sur l'évolution future du service civil, à commencer par son rôle en cas de catastrophes et de situations d'urgence. Les travaux qui, selon les auteurs du présent rapport, sont les plus importants, sont présentés ci-dessous, avec leur signification pour l'avenir du service civil.

#### **Groupe d'étude sur le système de l'obligation de servir**

La Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ prévoyait déjà la création d'un groupe d'étude chargé d'examiner le système de l'obligation de servir. Le Conseil fédéral doit encore définir son mandat, sa direction et sa composition, ce qui lui permettra de commencer bientôt ses travaux. L'avenir du service civil en Suisse dépendra largement de celui de l'obligation de servir.

#### **Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+**

La Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ contient différentes demandes sur lesquelles le groupe d'étude sur l'obligation de servir devra se pencher. Il aura notamment pour mission de vérifier « si et sous quelle forme le service civil (en tant qu'organisation ou en collaboration) ne pourrait pas être proposé parmi un ensemble plus fourni de possibilités que celui que propose l'actuelle protection civile pour l'accomplissement de cette obligation ». Ce mandat pourrait avoir des répercussions sur la forme juridique et la subordination de l'Organe d'exécution du service civil et sur le mandat légal du service civil.

Dans le cadre du projet de mise en œuvre de la stratégie, la collaboration des organisations partenaires du système coordonné de protection de la population entre elles ainsi que leur coopération et leur coordination avec d'autres acteurs, y compris le service civil, sont examinées afin d'identifier les possibilités de développement. Ce processus pourrait entraîner des modifications de la législation en matière de protection de la population et de protection civile qui auraient des conséquences pour le service civil.

### **Développement de l'armée**

Le Développement de l'armée (DEVA) n'est pas encore achevé. Ce processus pourrait également avoir des répercussions sur le service civil en sa qualité de service de remplacement du service militaire (le changement de la durée du service militaire modifierait automatiquement celle du service civil, par exemple).

### **Rapport sur la politique de sécurité du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral a prévu de publier en 2015 un nouveau rapport sur la politique de sécurité. Il pourra y réexaminer les considérations du RAPOLSEC 2010 sur la politique de sécurité de la Suisse et sur les différents instruments de la politique de sécurité et, dans la mesure où il le souhaitera et le jugera nécessaire, les développer. Cela pourra notamment concerner les mandats d'examen formulés au sujet du service civil. D'ailleurs, le groupe de travail chargé de rédiger le RAPOLSEC 2015 prendra certainement connaissance des résultats de ces mandats et examinera sur cette base si et, le cas échéant, comment le nouveau rapport devra se positionner quant au futur rôle du service civil dans le contexte de la politique de sécurité de la Suisse.

### **Réseau national de sécurité**

Jusqu'en 2015, le Réseau national de sécurité (RNS) est encore en phase probatoire. Son futur champ d'action et son organisation sont appelés à être déterminés en fonction des résultats de cette phase probatoire. Dans sa réponse du 14 novembre 2012 à l'interpellation 12.3933 citée plus haut, le Conseil fédéral déclare que « si l'analyse des besoins le justifie, le service civil sera dorénavant représenté dans les organes du Réseau national de sécurité. Le mode et l'ampleur de la coopération avec les institutions faisant partie de ce réseau devront être précisés dans le cadre des travaux du groupe d'étude sur l'obligation de servir ».



## 4 Synthèse des besoins généraux en personnel et de l'offre du service civil

### 4.1 Généralités

Vous trouverez ci-dessous les résultats de la comparaison entre les besoins généraux en personnel qui ont été identifiés (chapitre 2.2) et les offres du service civil (chapitre 3.4). La présente synthèse se fonde sur les entretiens avec les spécialistes, avant tout, et sur les discussions au sein du comité de suivi.

Pour chaque danger pris en compte, nous avons examiné dans quelle mesure l'offre du service civil peut couvrir les besoins généraux en personnel, d'une part sur la base de la forme d'organisation actuelle du service civil et d'autre part, lorsque cela semblait judicieux, en prenant en compte d'éventuelles adaptations futures.

Le tableau 5 résume la comparaison entre les besoins généraux en personnel et l'offre du service civil dans sa forme d'organisation actuelle. Les icônes utilisées dans les chapitres 2.2 (besoins) et 3.4 (offre) sont de couleur verte ou rouge.

- **Vert** : il existe des besoins généraux, pouvant être couverts (en partie) par l'offre actuelle du service civil. L'engagement de civilistes répond donc à un besoin pour la tâche décrite.
- **Rouge** : il n'existe aucun besoin ou le service civil ne peut mettre à disposition la main-d'œuvre nécessaire dans les conditions actuelles.

		Mesures de précaution Prévention / Préparation / Face à l'événement	Maîtrise Face à l'événement / Engagement / Remise en état	Rétablissement Remise en état / Évaluation / Reconstruction
Catastrophes	Crue	Besoin en spécialistes, dont les tâches pourraient être assumées par des civilistes.  Pas de besoin en affectations d'un grand nombre de civilistes, ni en formations.  	Besoin en formations et en spécialistes, mais les conditions pour l'affectation de civilistes ne sont pas remplies.  	Besoin en main-d'œuvre pour des travaux simples, un grand nombre de civilistes pourrait p.ex. venir en aide aux expl. agricoles ou aux entrepôts.  Pas de besoin en formations.  
	Séisme	Besoin en spécialistes, dont les tâches pourraient être assumées par des civilistes.  Pas de besoin en affectations d'un grand nombre de civilistes, ni en formations.  	Besoin en formations et en spécialistes, mais les conditions pour l'affectation de civilistes ne sont pas remplies.  	Besoin en main-d'œuvre pour des travaux simples, un grand nombre de civilistes pourrait p.ex. participer aux travaux de déblaiement.  Pas de besoin en formations.  
Situations d'urgence	Pandémie	Besoin en spécialistes, dont les tâches pourraient être assumées par des civilistes.  Pas de besoin en affectations d'un grand nombre de civilistes, ni en formations.  	Besoin en affectation d'un grand nombre de personnes, nombreux civilistes suffisamment formés pour prendre en charge des tâches exigeantes. Affectations de service civil extraordinaires envisageables.  Pas de besoin en formations.  	Besoin en affectation de nombreux civilistes venant assumer certaines tâches au sein d'établissements d'affectation pour une période donnée.  Pas de besoin en formations.  
	Afflux de réfugiés	Besoin en spécialistes, dont les tâches pourraient être assumées par des civilistes.  Pas de besoin en affectations d'un grand nombre de civilistes, ni en formations.  	Besoin en spécialistes et nombreuses personnes sans connaissances spécialisées, dont les tâches pourraient être assumées par des civilistes. Affectations de service civil extraordinaires envisageables.  Les conditions pour l'affectation de formations de civilistes ne sont pas remplies.  	Besoin en spécialistes, dont les tâches pourraient être assumées par des civilistes.  Pas de besoin en affectations d'un grand nombre de civilistes, ni en formations.  

Tableau 6 : synthèse des besoins et de l'offre à l'heure actuelle

## 4.2 Engagement de civilistes en cas de catastrophes

### Phase Mesures de précaution

Les mesures de précaution en prévision des catastrophes comprennent l'établissement et la mise à jour par les cantons et la Confédération de plans d'urgence et de cartes des dangers ainsi que la planification et le déroulement d'exercices, en collaboration avec les organisations partenaires de protection de la population. Les civilistes apportent aujourd'hui déjà leur soutien à certains des services compétents, mais en nombre très restreint. En raison notamment des expériences positives réalisées dans ce contexte, il apparaît que les besoins en personnel dans la phase Mesures de précaution pourraient être entièrement couverts par des civilistes. L'offre du service civil semble même dépasser ici les besoins<sup>22)</sup>.

### Phase Maîtrise

Il existe des besoins en personnel pour la maîtrise des catastrophes. Ces besoins augmentent avec le degré de gravité de la catastrophe. Dans sa forme d'organisation actuelle, le service civil n'est pas en mesure d'apporter l'aide nécessaire, qui doit être rapide et aussi autonome que possible. Les bases légales actuelles permettraient néanmoins au service civil de se préparer à de tels engagements et de mettre sur pied les structures nécessaires.

### Phase Rétablissement

En ce qui concerne la phase Rétablissement, les besoins et l'offre concordent. En effet, après les catastrophes, les travaux de déblaiement et de nettoyage nécessitent une main-d'œuvre importante, et le service civil dispose d'effectifs suffisants pour couvrir ce besoin. Grâce au nombre important de civilistes disponibles et à la possibilité d'organiser des affectations de longue durée, le service civil dispose d'une capacité durable d'intervention élevée et peut apporter un soutien constant pendant la phase de rétablissement, qui est souvent longue. Dans cette phase, l'autonomie en matière de conduite et d'équipement n'est pas absolument nécessaire ; les établissements d'affectation disposent à nouveau du temps et des ressources nécessaires pour organiser et conduire les affectations des civilistes.

---

22) Aujourd'hui en Suisse, les effectifs sont d'environ 32 000 civilistes qui pourraient accomplir des affectations dans le contexte de catastrophes ou de situations d'urgence. Les auteurs du présent rapport partent du principe que, parmi ce très grand nombre de civilistes, il s'en trouve suffisamment qui ont les compétences nécessaires.

## **4.3 Engagement de civilistes en cas de situations d'urgence**

### **Phase Mesures de précaution**

Pour cette phase, la conclusion est la même en cas de situation d'urgence qu'en cas de catastrophe. Le (faible) besoin en personnes spécialisées pourrait être couvert par le service civil. Dans l'ensemble, il y a plus de civilistes disponibles que nécessaire.

### **Phase Maîtrise**

Les situations d'urgence étant par nature précédées de signes avant-coureurs, l'affectation de civilistes est aussi possible dans la phase de maîtrise. Selon le degré de gravité de la situation d'urgence, les civilistes pourraient couvrir les besoins au moins en partie, notamment dans le domaine des soins et de l'assistance. A l'heure actuelle, de nombreux civilistes sont déjà formés pour s'acquitter de ce type de tâches et disposent d'expérience dans le domaine des soins et de l'assistance. Cette offre pourrait être optimisée en vue d'affectations futures.

Il est envisageable que des prestations de service civil soient réalisées sous forme d'affectations extraordinaires pendant la phase de maîtrise des deux situations d'urgence analysées, à savoir la pandémie et l'afflux de réfugiés.

### **Phase Rétablissement**

Les civilistes pourraient couvrir complètement ou en partie les besoins en personnel pendant la phase de rétablissement à la suite de situations d'urgence. Après un afflux de réfugiés, certains civilistes pourraient apporter un soutien aux offices de la protection de la population ou aux services compétents dans le domaine des migrations. Dans l'ensemble, il y aurait vraisemblablement plus de civilistes disponibles que nécessaire. En cas de pandémie, il faut s'attendre à un besoin élevé en main-d'œuvre dans des domaines très variés. Les civilistes ne pourraient de loin pas couvrir toutes les absences causées par une grave pandémie, mais un engagement à grande échelle serait possible.

## 5 Possibilités de développement du service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence

Le présent rapport constate que, en Suisse, certaines catastrophes et situations d'urgence entraîneraient à différents égards des besoins généraux en personnel considérables. Selon l'événement, il serait envisageable de répondre à cette demande grâce à l'engagement de civilistes. Les auteurs en concluent qu'il existe dans différents domaines un besoin en affectations de service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence.

Les auteurs recommandent donc de maintenir le domaine d'activité « Aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence » à l'art. 4, al. 1, let. h, LSC et la réglementation relative aux affectations de service civil extraordinaires à l'art. 14 LSC, et d'étudier les possibilités de développement du service civil en vue d'affectations en cas de catastrophes et de situations d'urgence<sup>23)</sup>.

Tous les spécialistes consultés, de même que les membres du comité de suivi, sont d'accord sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle organisation partenaire dans la protection de la population. La législation actuelle permettrait certes la mise sur pied d'une organisation de piquet au service civil, ou la coordination et la conduite d'affectations par l'Organe d'exécution du service civil, mais il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de le faire. Les auteurs partagent cet avis sans réserve.

Les bases juridiques actuelles permettraient de mettre en œuvre les possibilités présentées ci-dessous. La liste n'est pas exhaustive, mais vise à donner des pistes en vue de développer le cas échéant le service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence. L'avis des auteurs sur les pistes à privilégier est aussi présenté.

Les conséquences des différentes options sur les plans politique, financier et du personnel ne font pas l'objet d'une analyse poussée. En cas de développement du service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence, il appartiendrait à l'Organe d'exécution du service civil de les clarifier. Idéalement, il conviendrait de le faire une fois que les résultats des travaux décrits au chapitre 3.5 seront disponibles, notamment la mise en œuvre de la Stratégie de la protection de la

---

23) La révision de la LSC en cours prévoit l'adaptation du texte à la gestion intégrale des risques selon l'OFPP : le texte de l'art. 4, al. 1, let. h, de la LSC révisée est le suivant : « prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence et rétablissement après de tels événements. »

population et de la protection civile 2015+ et la décision relative à l'avenir du réseau national de sécurité.

### **Option 1 – « Statu quo »**

Le service civil travaille comme auparavant. Aucun effort particulier n'est fait pour fournir davantage de prestations, ou des prestations de meilleure qualité, dans le domaine d'activité « Aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ».

→ Cette option n'est pas recommandée, puisque des besoins en affectations de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence ont été constatés et qu'il s'avère nécessaire d'améliorer l'aptitude à l'engagement des civilistes.

### **Option 2 – « Information et sensibilisation »**

L'Organe d'exécution du service civil informe de manière active au sujet des prestations que le service civil pourrait fournir en cas de catastrophes et de situations d'urgence en Suisse. Principaux destinataires :

- établissements d'affectation existants ;
- établissements d'affectation potentiels ;
- organisations partenaires de la protection de la population ;
- états-majors de conduite et preneurs de décision à l'échelon de la Confédération, des cantons et des communes.

L'Organe d'exécution du service civil établit de nouveaux contacts et entretient les contacts existants. Les établissements d'affectation (potentiels) sont informés du fait que, en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, les établissements d'affectation reconnus peuvent bénéficier du soutien de civilistes assez rapidement et sans lourdeurs administratives. C'est le cas pour les affectations ordinaires et extraordinaires.

L'Organe d'exécution du service civil s'adresse en particulier à certaines organisations spécialisées, comme le service sanitaire coordonné, pour planifier un soutien optimal en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

→ Il est recommandé à l'Organe d'exécution du service civil d'examiner la mise en œuvre de cette mesure. En effet, il est ressorti des entretiens que les possibilités d'engagement du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence étaient largement méconnues. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre de cette option semblent raisonnables.

**Option 3 – « Ouverture d'un pool de ressources à l'intention des établissements d'affectation »**

L'Organe d'exécution du service civil donne aux établissements d'affectation la possibilité de rechercher de manière ciblée des civilistes ayant les capacités, la formation et l'expérience requises. Les civilistes saisissent eux-mêmes les connaissances, les expériences et les savoir-faire qu'ils ont acquis en dehors de leur service et les mettent régulièrement à jour.

L'ouverture du pool de ressources à l'intention des établissements d'affectation crée non seulement de meilleures conditions pour les affectations ordinaires, mais améliore aussi l'efficacité des affectations de service civil extraordinaires.

→ Il est recommandé à l'Organe d'exécution du service civil d'examiner la mise en œuvre de cette mesure, pour mieux coordonner les besoins et l'offre en possibilités d'affectation. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre de cette option semblent raisonnables.

**Option 4 – « Service de piquet »**

Un service de piquet est mis sur pied pour augmenter la capacité de réaction et, partant, d'engagement du service civil en cas d'événements imprévus.

→ La mise en œuvre de cette option n'est pas recommandée, puisque, dans la plupart des cas, les organisations partenaires de la protection de la population disposent de ressources suffisantes pour des interventions à court terme. De plus, les investissements nécessaires à la mise en œuvre de cette option semblent disproportionnés.

**Option 5 – « Organisation d'interventions par le service civil »**

Le service civil développe sa fonction d'acteur de la politique de sécurité et devient une organisation partenaire de la protection de la population pour la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence. La structure de direction nécessaire est mise sur pied, des formations relatives aux catastrophes et aux situations d'urgence sont organisées, des équipements et des infrastructures sont acquis.

→ La mise en œuvre de cette option n'est pas recommandée, puisque la forme actuelle du système coordonné de protection de la population a fait ses preuves. Les spécialistes consultés et le comité de suivi ne jugent pas nécessaire d'y ajouter une organisation supplémentaire. De plus, les investissements nécessaires à la mise en œuvre de cette option semblent disproportionnés.



---

## 6 Conclusion

### 6.1 Engagement de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence

#### Besoins généraux en personnel

En Suisse, certaines catastrophes ou situations d'urgence entraîneraient des besoins généraux en différents types de personnel venant compléter, dans les phases Mesures de précaution, Maîtrise et Rétablissement, le personnel disponible ou déjà engagé. L'étendue des besoins dépend notamment de la nature du danger, de son importance et de la durée de l'événement.

#### Offres du service civil

Dans sa forme actuelle, en cas de catastrophes et de situations d'urgence, le service civil est en mesure de mettre à disposition un grand nombre de civilistes pour des affectations ordinaires ou extraordinaires. Plus de 32 000 personnes sont actuellement astreintes au service civil.

Même si la base légale existe, la forme d'organisation actuelle du service civil n'a pas été conçue précisément pour les affectations en cas de catastrophes et de situations d'urgence, car les besoins effectifs n'ont pas été analysés. Par exemple, l'Organe d'exécution du service civil et les établissements d'affectation ne sont pas en mesure actuellement de rechercher parmi les effectifs des civilistes ayant des aptitudes particulières, car les connaissances et l'expérience qu'ils acquièrent en dehors de leur service ne sont pas relevées de façon standardisée ni mises à jour en continu. Il n'y a pas non plus d'organisation de piquet permettant de convoquer des civilistes au pied levé.

#### Synthèse des besoins généraux en personnel et de l'offre du service civil

A l'heure actuelle, le service civil est en mesure de couvrir une partie des besoins en personnel en cas de catastrophes et de situations d'urgence :

- on part du principe que, selon l'événement, le nombre de civilistes est suffisant pour couvrir les besoins en personnel spécialisé dans les phases Mesures de précaution, Maîtrise et Rétablissement ;
- environ 4000 civilistes disposent actuellement d'une formation, et, pour certains, d'une expérience considérable, acquise pendant leurs affectations, dans le domaine des soins et de l'assistance ; ils pourraient couvrir au moins en partie les

besoins en personnel souvent élevés dans ce domaine, par exemple en cas de pandémie ;

- après certaines catastrophes ou situations d'urgence, la phase de rétablissement exige de la main-d'œuvre pour exécuter des travaux simples de déblaiement et de remise en état. Le service civil, qui dispose d'effectifs considérables et peut demander aux civilistes d'accomplir des affectations de longue durée, pourrait couvrir ces besoins, au moins en partie.

## **6.2 Positionnement futur du service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence**

Le développement du service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence pourrait prendre plusieurs formes. A l'heure actuelle, il semble judicieux de faire mieux connaître aux services responsables de la protection de la population l'offre du service civil en cas de catastrophes et de situations d'urgence et d'améliorer l'accès aux informations relatives aux qualifications et à l'expérience acquises par les civilistes en dehors de leur service. Ces mesures ne nécessitent pas de modification légale.

Est-il nécessaire de développer le service civil dans le domaine des catastrophes et des situations d'urgence et, le cas échéant, quelle direction celui-ci devra-t-il prendre ? Pour en décider, il convient de prendre en compte les travaux qui sont en cours ou à venir, comme la mise en œuvre de la Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, le développement de l'armée ou du réseau national de sécurité. Sur cette base et en tenant compte d'autres évolutions futures, il faudra vérifier si les besoins ont changé avant de se prononcer sur l'avenir de la contribution du service civil dans le contexte des catastrophes et des situations d'urgence.

## A1 Composition du comité de suivi

La composition et le travail du comité de suivi se fondent sur le mandat de projet « Begleitausschuss ‹ Bedarfsanalyse ZIVI › ; Klären des Bedarfs an Zivildiensteinsätzen im Zusammenhang mit Katastrophen und Notlagen » (en allemand), adopté par ce dernier lors de sa séance du 11 avril 2013.

Nom	Organisation	Fonction
<b>Alig, Urs</b>	Office de la protection de la population et de l'armée du canton de Thurgovie	Chef de l'office, président de la Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile
<b>Duvillard, André</b>	Réseau national de sécurité	Délégué de la Confédération et des cantons au RNS
<b>Flury, Christoph</b>	Office fédéral de la protection de la population	Directeur suppléant
<b>Hartmann, Christoph</b>	Organe d'exécution du service civil	Chef du service civil (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2013)
<b>Stocker, Peter Candidus</b>	État-major de conduite de l'armée	Chef de l'état-major
<b>Stoffel, Lukas</b>	Organe d'exécution du service civil	Chef suppléant du service civil
<b>Stulz, David</b>	Secrétariat général DEFR	Rapporteur
<b>Werenfels, Samuel</b>	Organe d'exécution du service civil	Chef du service civil (jusqu'au 31 juillet 2013)
<b>Wicki, Dieter</b>	Secrétariat général DDPS, domaine Politique de sécurité	Collaborateur scientifique, conseiller en politique de sécurité



## A2 Personnes interrogées

Les personnes ci-dessous ont été interrogées sur la base d'un questionnaire structuré. Voici un aperçu des principales questions :

- D'après vous, en cas de catastrophes et de situations d'urgence, dans quels domaines existe-t-il des besoins en personnel supplémentaire dans les phases Mesures de précaution, Maîtrise et Rétablissement ?
- Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur des besoins et quelles sont les exigences (connaissances, formation, conduite, infrastructure, autonomie, etc.) ?
- Existe-t-il des besoins en personnel supplémentaire que les civilistes pourraient le cas échéant combler ?
- Avez-vous déjà travaillé avec des civilistes dans le cadre d'affectations en cas de catastrophes et de situations d'urgence ?

Nom	Organisation	Fonction
<b>Bachmann, Franz</b>	Sapeurs-pompiers professionnels de la ville de Berne	Commandant, chef de l'organe de conduite de la région Berne plus
<b>Beljean, Guido</b>	Division des affaires militaires et de la protection de la population du canton d'Argovie	Directeur de la section de coordination protection civile
<b>Felley, Jérôme</b>	Département de la sécurité et de l'économie du canton de Genève	Directeur général de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires
<b>Friedländer, Urs</b>	Office des affaires militaires et de la protection de la population du canton de Nidwald	Chef de l'office
<b>Gasser, Hans</b>	Office des affaires militaires et de la protection civile du canton des Grisons	Chef de l'office, directeur du groupe des chefs d'état-major cantonaux

Nom	Organisation	Fonction
<b>Halter, Jean-Marc</b>	État-major de conduite de l'armée	Chef de l'état-major de conduite
<b>Hess, Josef</b>	Office fédéral de l'environnement	Directeur des divisions Prévention des dangers et Forêts
<b>Koch, Daniel</b>	Office fédéral de la santé publique	Responsable de la division Maladies transmissibles
<b>Krethlow, Alexander</b>	Office fédéral de la protection de la population	Chef Stratégie
<b>Landert, Jean Michel</b>	Région territoriale 1	Commandant remplaçant
<b>Mathys, Patrick</b>	Office fédéral de la santé publique	Responsable de la section Gestion de crise et collaboration internationale
<b>Moren, Nicolas</b>	Service de la sécurité civile et militaire du canton du Valais	Chef du service
<b>Müller, René</b>	Division des affaires militaires et de la protection de la population du canton d'Argovie	Directeur de la section Prévention des catastrophes
<b>Roch, Claude-Alain</b>	Office cantonal de la protection de la population	Chef de l'office
<b>Roth, Martin</b>	Police cantonale de Bâle-Ville	Directeur de l'organisation cantonale en cas de crise, chef de l'état-major de crise cantonal
<b>Smit, Patrick</b>	Centrale nationale d'alarme	Chef de projet Gestion des ressources au niveau fédéral
<b>Stettbacher, Andreas</b>	Service sanitaire coordonné	Mandataire du Conseil fédéral pour le Service sanitaire coordonné

<b>Nom</b>	<b>Organisation</b>	<b>Fonction</b>
<b>Stocker, Peter Candi- dus</b>	État-major de conduite de l'armée	Chef de l'état-major de conduite
<b>Trachsel, Stefan</b>	Service sanitaire coordonné	Chef du bureau du Service sanitaire coordonné
<b>Walenda, Claire</b>	Département de la sécurité et de l'économie du can- ton de Genève	Cheffe du service de pro- tection de la population
<b>Walser, Hans-Peter</b>	État-major de l'armée	Chef de l'état-major de l'armée
<b>Wyrsh, Ruedi</b>	Office des affaires militaires et de la protection de la population du canton de Nidwald	Chef de la division Protec- tion civile / Chef de la for- mation
<b>Wyss, Peter</b>	Service du médecin canto- nal du canton de Zurich	Médecin cantonal sup- pléant



## A3 Bases choisies

Les documents suivants ont servi de points de repère pour l'évaluation des besoins en affectations de civilistes en cas de catastrophes et de situations d'urgence :

- Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 23 juin 2010 sur la politique de sécurité de la Suisse (RAPOLSEC 2010) (FF **2010**, 4681) ;
- Rapport du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sur l'armée (FF **2010** 8109) ;
- Rapport du Conseil fédéral du 9 mai 2012 « Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ » (FF **2012** 5075) ;
- Message du 27 février 2013 relatif à la modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile ;
- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; RS 824.0), état le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCI ; RS 824.01), état le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Vous trouverez ci-dessous des extraits choisis de ces documents, qui concernent le service civil en Suisse.

### **10.059 : Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 23 juin 2010 sur la politique de sécurité de la Suisse**

#### **3.2.2 Menaces et dangers indirects**

[...]

*Problèmes migratoires :*

les migrations en tant que telles ne ressortissent pas à la politique de sécurité. Il serait en effet faux et inacceptable de les qualifier globalement de danger ou de menace.

Elles présentent cependant plusieurs liens avec la politique de sécurité : un afflux soudain de réfugiés peut surcharger les structures d'accueil et d'enregistrement et nécessiter une intervention de l'armée, de la protection civile et du service civil pour assurer leur prise en charge

[...]

*Pandémies :* les pandémies mettent directement en danger la santé de la population et sont une réalité récurrente (récemment : SRAS, grippe aviaire, grippe porcine). Traditionnellement, la gestion de la lutte contre les pandémies n'incombe pas

à la politique de sécurité mais à la politique sanitaire, et il est judicieux de s'en tenir à cette répartition dans l'intérêt de l'efficacité et de l'efficience des mesures prises. Les pandémies peuvent toutefois entraver le bon fonctionnement de l'État, de l'économie et de la société civile au point de rendre indispensable une intervention de l'armée, de la protection civile ou du service civil.

### **5.2.2.3 Modèle d'obligation de servir**

[...]

Il faut en outre étudier la possibilité de faire appel aux personnes accomplissant le service civil, en complément aux engagements des militaires, lors de prestations d'appui fournies au profit de grandes manifestations.

## **5.8 Service civil**

### **5.8.1 Tâches**

Toute personne effectuant un service civil accomplit son obligation au sens de la Constitution, et assume ainsi, en dehors de l'armée, des tâches d'utilité publique en faveur de l'État et de la société civile. Le statut des personnes en service civil correspond dans une large mesure à celui des militaires. Voilà pourquoi des personnes astreintes au service civil peuvent aussi être au service civil extraordinaire. Ces engagements correspondent à l'obligation qu'ont les militaires d'accomplir un service d'assistance et un service actif. Cependant, aucun service civil extraordinaire n'a encore été ordonné à ce jour.

Conformément au catalogue des objectifs définis dans la loi sur le service civil, ce dernier fournit également une contribution dans le cadre de la coopération nationale en matière de sécurité et des contributions en vue de protéger et de sauvegarder le milieu naturel. Le service civil est donc également un instrument de la politique de sécurité, quoique la question des contributions concrètes qu'il peut et devrait y apporter n'est pas encore clarifiée. En 2005 et 2006, des affectations en groupe ont été effectuées pour pallier les conséquences des catastrophes naturelles qui ont frappé le pays. Elles ont révélé que le service civil était apte à fournir des contributions dans la maîtrise des conséquences de catastrophes d'origine naturelle ou anthropique ainsi que dans des situations d'urgence. A l'échelon national, le service civil peut être engagé pour la prévention de catastrophes naturelles à l'intérieur des frontières du pays et, lorsqu'un sinistre important se produit, se voir confier des travaux liés à la réparation des dommages survenus, au soutien de la population civile et au maintien ou au rétablissement des conditions d'existence. Les bases légales et les instruments de conduite nécessaires à cet effet sont à disposition. Outre l'appui qu'il peut apporter aux autorités civiles, le service civil ne saurait toutefois être mobilisé pour effectuer d'autres tâches de politique de sécurité et encore moins pour des affectations à l'étranger, sauf s'il s'agit de régions proches de la frontière

### **5.8.2 Particularités**

Le service civil est un moyen civil aux mains de la Confédération. C'est au Conseil fédéral que revient la compétence de convoquer des civilistes à des affectations de service civil extraordinaire, alors que la convocation de civilistes à des affectations

en cas de catastrophe et de situation d'urgence est du ressort de l'Organe d'exécution du service civil. Les circuits décisionnels sont courts et le nombre de personnes astreintes au service civil pouvant être convoquées augmente. A la fin 2010, ce nombre avoisinera probablement 25 000 personnes. Plusieurs centaines d'entre elles bénéficient d'une formation de cadre. Des affectations de plusieurs mois sont possibles. Cela étant, la disponibilité opérationnelle du service civil est plutôt faible actuellement. En effet, il est aujourd'hui impossible d'alerter et de faire intervenir immédiatement des groupes de personnes astreintes au service civil. Ces personnes ne sont pas spécialement formées et ne disposent pas non plus de leur propre équipement, sauf des vêtements de travail imperméables. De fait, pour ses missions, le service civil ne peut pas s'appuyer sur sa propre infrastructure. Par conséquent, la préparation d'une affectation collective requiert aujourd'hui plusieurs semaines et des accords globaux avec les responsables sur le lieu de l'affectation. En revanche, l'affectation individuelle de civilistes peut être organisée rapidement et a d'ailleurs fait ses preuves. C'est pourquoi le service civil ne se prête pas à l'aide immédiate et aux secours d'urgence ; il n'entre donc pas en concurrence avec les organisations de première intervention, la protection civile et l'armée. La force du service civil réside davantage dans le fait qu'il renforce, puis relaie à moyen et long terme la protection civile et l'armée dans le cadre de la maîtrise des dommages et des travaux de remise en état. Il peut aussi effectuer les travaux de reconstruction à long terme, qui ne peuvent pas être confiés aux artisans locaux. Il faudrait en outre examiner s'il peut encore fournir des prestations supplémentaires pour décharger les autres acteurs du réseau national de sécurité et, le cas échéant, si et pour quelles prestations il conviendrait d'augmenter sa disponibilité.

-----

## **10.089 : Rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2010 sur l'armée 2010**

### **6.5.11 Nouveau régime concernant les prestations d'appui à des activités civiles et des activités hors du service**

L'armée assume aujourd'hui diverses tâches pour appuyer les autorités civiles dans le cadre de (grands) événements civils. Ayant un caractère purement civil, ces tâches ne doivent pas impérativement être remplies par des formations armées. En principe, elles peuvent tout aussi bien être effectuées par des entreprises civiles, par des forces de la protection civile ou par le service civil. Il y a lieu d'examiner avec les organes du service civil et de la protection civile quelle institution est la mieux à même d'accomplir les différents types de tâches en question et avec le plus d'efficacité. Le Conseil des Etats et sa Commission de la politique de sécurité ont mis en lumière avec insistance ces possibilités de décharger l'armée dans le cadre du futur aménagement du service civil.

-----

## **Rapport du Conseil fédéral du 9 mai 2012 « Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ »**

### **2.1.4 Collaboration avec d'autres partenaires**

[...]

#### **Contributions du service civil**

Le service civil est un moyen civil aux mains de la Confédération. Les personnes affectées au service civil accomplissent leur obligation de servir en assumant, en dehors de l'armée, des tâches d'utilité publique en faveur de l'Etat et de la société civile. En vertu de la loi du 6 octobre 1995 sur le service civil, celui-ci contribue également à la coopération nationale pour la sécurité ainsi qu'à la protection et au maintien des conditions naturelles de l'existence. Il constitue ainsi également un instrument de la politique de sécurité ; ce qu'il peut ou doit apporter concrètement dans ce domaine n'est toutefois pas encore clair.

A l'échelon national, le service civil doit, aux termes de la loi, être engagé pour la prévention de catastrophes naturelles et, lorsqu'un sinistre important se produit, chargé des travaux liés à la réparation durable des dommages survenus et au soutien de la population civile. Le statut d'une personne effectuant du service civil correspondant dans une large mesure à celui d'un militaire, un civiliste peut aussi être contraint à des affectations extraordinaires. La convocation à de tels engagements du service civil est du ressort du Conseil fédéral, alors que le pouvoir de convoquer des civilistes pour des interventions en cas de catastrophe ou en situation d'urgence est exercé par l'organe d'exécution du service civil. En 2005 et 2006, des civilistes avaient été affectés en groupes pour éliminer les effets de catastrophes naturelles, principalement dans le cadre des travaux ultérieurs de remise en état sur une plus longue durée.

Le nombre des personnes astreintes au service civil est à la hausse. Atteignant 23 227 à la fin 2010, l'effectif se chiffrait à 25 049 à la fin 2011 (état décembre 2012, les libérations intervenues à la fin de l'année étant prises en considération). Plusieurs centaines d'entre elles ont accompli une formation de cadres de l'armée. Toutefois le service civil manque de cadres ayant suivi une formation systématique ou de structures de conduite qui permettraient l'engagement en formation. Si des affectations individuelles de plusieurs mois sont possibles, la disponibilité opérationnelle du service civil en tant qu'organisation est cependant plutôt faible actuellement. En effet, il est aujourd'hui impossible d'alerter et de faire intervenir immédiatement des groupes de personnes astreintes au service civil. En outre, ces personnes ne sont pas spécialement formées et ne disposent pas non plus de leur propre équipement, à l'exception des vêtements de travail imperméables, ni ne peuvent s'appuyer sur leur propre infrastructure. Par conséquent, la préparation d'une affectation collective requiert aujourd'hui plusieurs semaines. Cela étant, le service civil ne se prête pas à l'aide immédiate et aux secours d'urgence et n'entre pas en concurrence avec les organisations de première intervention, la protection civile et l'armée.

## 2.2.4. Collaboration avec d'autres partenaires

### Service civil

Le service civil peut être engagé pour maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence, conformément à la loi sur le service civil. Toutefois, il ne dispose actuellement ni de structures de conduite ni d'un personnel qualifié ou d'un matériel approprié. Si un tel besoin devait être avéré, la Confédération devrait assurer la conduite et l'instruction des personnes effectuant un service civil. Une plus grande implication du service civil dans la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence n'est donc ni réaliste ni judicieuse pour le moment<sup>54</sup>.

Un groupe de travail doit être constitué pour vérifier le système actuel de l'obligation de servir. Il devra, entre autres, aussi élucider la question de savoir si et sous quelle forme le service civil (en tant qu'organisation ou en collaboration) ne pourrait pas être proposé parmi un ensemble plus fourni de possibilités que celui que propose l'actuelle protection civile pour l'accomplissement de cette obligation.

<sup>54</sup> Dans le cadre de la procédure de consultation, la majorité des cantons ont demandé à ce que le service civil ne soit plus considéré comme un instrument de la politique de sécurité et que la révision législative ad hoc soit étudiée.

## 2.2.5 Système de l'obligation de servir

[...]

c. En l'occurrence, il y aura aussi lieu d'examiner si et sous quelle forme le service civil (en tant qu'organisation ou en collaboration) pourrait être proposé parmi un ensemble plus fourni de possibilités que celui que propose, en son sein, l'actuelle protection civile pour l'accomplissement de l'obligation de servir dans la protection de la population. Dans cette optique, il faudrait veiller à ce que la charge corresponde au moins à celle du service militaire. Cela étant, on ne saurait a priori exclure une inégalité de la charge liée à l'obligation de servir dans le cadre même de la protection civile, selon que les personnes astreintes y aient été incorporées « d'office » ou pour des raisons de conscience invoquées contre le service militaire.

-----

## Message du 27 février 2013 relatif à la modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

*Art. 27* Convocation en vue d'interventions en cas de catastrophe, en situation d'urgence, en cas de conflit armé ou pour des travaux de remise en état

*Al. 2bis* : les dispositions fédérales en vigueur ne fixent aucune durée maximale aux interventions pour des travaux de remise en état. Les personnes astreintes peuvent donc être convoquées à cette fin pour une période illimitée. En revanche, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les interventions en faveur de la collectivité effectuées sur les plans national, cantonal et communal sont limitées à 21 jours par an pour toute personne astreinte (art. 27a, al. 2, LPPCi).

Deux conditions limiteront désormais dans le temps les prestations fournies pour des travaux de remise en état. Tout d'abord, ceux-ci ne pourront être effectués qu'au cours des trois années qui suivent l'événement. Ensuite, un nombre maximal de 21 jours d'intervention par an sera fixée pour chaque personne astreinte. L'art. 25a limite la durée totale des interventions en faveur de la collectivité aux trois échelons de l'Etat, et des jours de formation à 40 jours par an pour toute personne astreinte. Les 21 jours visés à l'art. 27 ne seront cependant pas comptabilisés dans les 40 jours de l'art. 25a : les travaux de remise en état doivent en effet être traités comme des interventions en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence. La limite applicable aux services d'instruction ne doit par conséquent pas être imposée à ces interventions. Selon la topographie des cantons ou l'ampleur de l'événement, il n'est pas exclu que la durée des travaux de remise en état dépasse les limites fixées (délai de trois ans, 21 jours de service au maximum par an). Le Conseil fédéral définira par voie d'ordonnance les critères de prolongation des délais pour ces cas exceptionnels. En vertu de l'art. 47, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), le Conseil fédéral peut déléguer le pouvoir de décision à l'OFPP. Celui-ci pourra dès lors prolonger les délais en appliquant les critères émis par le Conseil fédéral.

*Art. 27a Convocation en vue d'interventions en faveur de la collectivité*

*Al. 4 : dans l'OIPCC, le Conseil fédéral règle en particulier les conditions matérielles pour les interventions sur les plans national, cantonal et communal et la procédure d'autorisation pour les interventions à l'échelle nationale. Aux termes de l'art. 8, al. 1, OIPCC, les cantons règlent l'octroi des autorisations pour les interventions sur les plans cantonal et communal. Afin d'éviter des autorisations non fondées et d'unifier la pratique, le Conseil fédéral réglera dans les grandes lignes la procédure d'autorisation pour les interventions en faveur de la collectivité sur les plans cantonal et communal. L'OIPCC sera complétée en particulier par des dispositions précisant les points que doit obligatoirement contenir une autorisation (voir le commentaire relatif à l'art. 28).*

-----

## **RS 824.0 : Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (état le 1<sup>er</sup> janvier 2013)**

### **Art. 3a Objectifs**

<sup>1</sup> Le service civil contribue à :

- a. renforcer la cohésion sociale, en particulier en améliorant la situation des personnes ayant besoin d'aide, d'appui ou de soins ;
- b. mettre sur pied des structures en faveur de la paix et en réduisant le potentiel de violence ;
- c. sauvegarder et protéger le milieu naturel et favoriser le développement durable ;
- d. conserver le patrimoine culturel.

<sup>2</sup> Il fournit des contributions dans le cadre du système national de coopération en matière de sécurité.

#### **Art. 4 Domaines d'activité**

<sup>1</sup> Le service civil réalise ses objectifs dans les domaines d'activité suivants :<sup>1</sup>

- a. santé ;
- b. service social ;
- c. conservation des biens culturels ;
- d. protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage ;
- e. entretien des forêts ;
- f. agriculture ;
- g. coopération au développement et aide humanitaire ;
- h. aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

<sup>2</sup> Même lorsque les conditions fixées à l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations dans l'agriculture et dans la sylviculture sont autorisées si elles sont accomplies au sein d'exploitations agricoles dans le cadre de projets visant à améliorer les conditions de vie ou de production et que ces derniers ne peuvent être réalisés sans main-d'œuvre peu onéreuse.

<sup>2bis</sup> Les personnes astreintes au service civil qui n'ont pas suffisamment collaboré à la planification des affectations et à la recherche de possibilités d'affectation peuvent aussi être affectées à la production agricole et sylvicole dans les exploitations visées à l'al. 2. Le Conseil fédéral détermine la nature et l'étendue de ces activités.

<sup>2ter</sup> Les dispositions régissant la prévention des accidents doivent être respectées.

<sup>3</sup> Même lorsque les conditions de l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence sont autorisées.

<sup>4</sup> Le service civil met en œuvre, selon les besoins, des programmes prioritaires dans ses domaines d'activité et en contrôle régulièrement l'efficacité. Le Conseil fédéral peut lui donner des mandats concernant ces programmes.

#### **Art. 7 Service civil accompli à l'étranger**

<sup>1</sup> Les personnes astreintes peuvent être affectées à l'étranger pour autant qu'elles y consentent et que leur personnalité, leurs compétences professionnelles ou leur expérience spécifique s'y prêtent.

<sup>2</sup> Elles peuvent être affectées sans leur consentement à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence dans les régions frontalières.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions et les modalités de l'accomplissement du service à l'étranger.

### **Art. 7a Affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou à des programmes prioritaires**

<sup>1</sup> L'organe d'exécution peut, lors d'affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou à des programmes prioritaires, assumer lui-même les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.

<sup>2</sup> Il coordonne les affectations avec les organes de conduite concernés et les organes spécialisés compétents.

<sup>3</sup> Dans le cadre des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.

### **Art. 14 Service civil extraordinaire**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut ordonner le service civil extraordinaire pour surmonter des situations particulières et extraordinaires. Les cantons ayant besoin d'appui peuvent présenter des requêtes allant dans ce sens à l'organe compétent de la Confédération.

<sup>2</sup> Les art. 4a, let. a et b, 6, al. 1, 19 et 28, al. 2, ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes sont applicables :

- a. l'organe d'exécution peut convoquer immédiatement les personnes admises récemment au service civil ;
- b. le recours contre le transfert à une affectation au service civil extraordinaire n'a pas d'effet suspensif ;
- c. les établissements d'affectation obtiennent une reconnaissance provisoire de l'organe d'exécution ; les art. 41 à 43 ne sont pas applicables ;
- d. les dispositions de la législation militaire sur la responsabilité civile sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les conséquences financières des affectations extraordinaires. Il peut, à cette occasion, déroger aux art. 7a, al. 3, 29, 37, al. 2, 46, al. 1 et 2 et 47.

<sup>5</sup> L'organe d'exécution :

- a. fixe la durée du service civil extraordinaire des personnes concernées ;
- b. peut prononcer des libérations du service civil au-delà du délai prévu à l'art. 11 ;
- c. peut ordonner un service de piquet ;
- d. peut prescrire la participation à des cours de formation ;
- e. peut assumer lui-même les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.

<sup>6</sup> Les établissements d'affectation peuvent déléguer temporairement à des tiers qu'ils soutiennent leur droit prévu à l'art. 49 de donner des instructions.

<sup>7</sup> L'affectation extraordinaire des personnes astreintes est prise en compte de la même manière que pour les personnes effectuant leur service militaire.

#### **Art. 65 Procédure devant le Tribunal administratif fédéral**

<sup>2</sup> N'ont pas d'effet suspensif les recours contre les convocations portant sur des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou contre les décisions de transfert de la personne astreinte à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a et 23).

-----

### **RS 824.01 : Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (état le 1<sup>er</sup> janvier 2013)**

#### **Art. 8c Affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a LSC)**

<sup>1</sup> L'organe d'exécution convoque à des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence en accord avec les organes de conduite concernés et les services fédéraux compétents.

<sup>2</sup> En relation avec les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence, il applique les art. 8d, 40a et 40b, pour une durée de six mois au plus dès la survenance de la catastrophe ou de la situation d'urgence.

<sup>3</sup> Il peut restreindre la recherche des possibilités d'affectation (art. 31a) et convoquer la personne astreinte à des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

<sup>4</sup> La subordination de la personne en service à un commandement militaire et son incorporation dans l'armée sont interdites, à moins que la personne en service n'y consente.

<sup>5</sup> L'établissement d'affectation peut toutefois exceptionnellement déléguer à un commandement militaire le droit de donner des instructions à des personnes en service pour une durée déterminée, à un endroit et dans un domaine prédéfinis.

#### **Art. 8d L'organe d'exécution, établissement d'affectation (art. 7a, 49 et 50 LSC)**

<sup>1</sup> L'organe d'exécution peut prendre en charge les droits et les obligations d'un établissement d'affectation :

- a. en cas d'affectations spéciales qui sont urgentes ou lorsqu'aucune institution apte à assumer le rôle de l'établissement d'affectation n'est disponible ;
- b. en cas d'affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence d'une durée de 33 jours au plus et qui ne peuvent être effectuées dans un établissement d'affectation reconnu ;

**Art. 40a Convocation à des affectations spéciales et à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a, 21 et 22, al. 3, LSC)**

<sup>1</sup> L'organe d'exécution peut convoquer la personne astreinte à des affectations spéciales et à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence dès que la décision d'admission au service civil est entrée en force.

3 Le délai de convocation est :

- a. de 30 jours pour les affectations spéciales urgentes d'au maximum 26 jours ;
- b. de 14 jours pour les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence d'au maximum 26 jours, de 30 jours pour les affectations de plus longue durée.

4 L'organe d'exécution confirme immédiatement par écrit les convocations par téléphone, par fax ou par courrier électronique.

**Art. 40b Décision de transfert (art. 7a, 21 et 22, al. 3, LSC)**

<sup>1</sup> L'organe d'exécution peut révoquer une convocation à une affectation avant le début de l'affectation ou encore interrompre une affectation en cours et convoquer, par décision de transfert, la personne concernée à une affectation spéciale ou à une affectation à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

**Art. 43 (art. 23, al. 1, LSC)**

<sup>1</sup> L'organe d'exécution examine l'interruption d'une période d'affectation d'office ou sur demande écrite de la personne en service ou de l'établissement d'affectation.

<sup>2</sup> Il peut décider d'interrompre la période d'affectation en cours pour transférer la personne en service dans une affectation spéciale, dans une affectation d'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou dans un service de piquet.

**Art. 80 Cours de formation de l'organe d'exécution**

<sup>2</sup> [L'organe d'exécution] peut organiser d'autres cours de formation :

- a. s'ils sont de meilleure qualité ou moins coûteux que les cours d'introduction donnés par les établissements d'affectation ;
- b. si un nombre important de personnes en service ne peuvent recevoir les cours d'introduction nécessaires parce que les possibilités des établissements d'affectation sont insuffisantes ou font défaut ;
- c. s'il s'agit de gérer des catastrophes et des situations d'urgence.

**Art. 87 Demande**

<sup>4</sup> Quiconque souhaite affecter des personnes astreintes à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence joint à sa demande une attestation des autorités

locales ou de l'organe de direction compétent. L'attestation fournit en particulier des indications sur les dommages survenus et sur la coordination des affectations du service civil avec les autres moyens permettant de remédier aux dommages, ainsi qu'une estimation de l'ampleur de la tâche.

5 L'institution requérante signale :

- a. le type d'introduction nécessaire pour les personnes en service et la manière dont elle entend couvrir ce besoin ;
- b. les affectations requérant des exigences particulières quant aux bonnes mœurs des personnes en service ;
- c. les exigences particulières, spécifiées dans le cahier des charges de la personne en service, qui doivent être vérifiées par l'organe d'exécution.

6 Elle exprime sa volonté de respecter, en qualité d'établissement d'affectation, les droits et obligations définis par la LSC et ses ordonnances d'exécution

<sup>7</sup> L'organe d'exécution peut exiger d'autres documents ou renseignements.

<sup>8</sup> Les personnes compétentes de l'organe d'exécution peuvent visiter les établissements d'affectation.



## A4 Abréviations

Abréviation	Signification
<b>OFPP</b>	Office fédéral de la protection de la population
<b>OFEV</b>	Office fédéral de l'environnement
<b>LPPCi</b>	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
<b>SIA</b>	Système d'information du service civil sur les affectations
<b>ResMaB</b>	Gestion des ressources au niveau fédéral
<b>RAPOLSEC</b>	Rapport sur la politique de sécurité de la Suisse
<b>RNS</b>	Réseau national de sécurité
<b>DEFR</b>	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
<b>DEVA</b>	Développement de l'armée
<b>ZIVI</b>	Organe d'exécution du service civil
<b>LSC</b>	Loi sur le service civil
<b>OSCi</b>	Ordonnance sur le service civil